



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

**2022-9**

**OCOTBRE 2022**

**PUBLICATION LE 20 OCTOBRE 2022**

# **SOMMAIRE**

# **DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

## **SEANCE DU 19 OCTOBRE 2022**

- ⇒ Nettoyage des parties communes intérieures et extérieures du patrimoine immobilier du SDIS des Yvelines p 7
  
- ⇒ Sortie en masse de biens meubles non valorisables de l'inventaire du SDIS des Yvelines p 9
  
- ⇒ Autorisation de céder à titre gracieux des biens meubles inutiles au fonctionnement du SDIS des Yvelines p 12
  
- ⇒ Autorisation de vendre des biens meubles inutiles au fonctionnement du SDIS des Yvelines p 15

# **DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

## **SEANCE DU 19 OCTOBRE 2022**

- |   |      |
|---|------|
| ⇒ Approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2022   | p 19 |
| ⇒ Effectifs budgétaires de l'Etablissement public   | p 31 |
| ⇒ Délégation de compétence donnée au Bureau du Conseil d'administration du SDIS pour fixer la composition des membres du bureau de vote pour les élections professionnelles de 2022   | p 44 |
| ⇒ Détermination du coût lauréat pour le recrutement par un SDIS n'ayant pas conventionné sur la liste d'aptitude établie après réussite au concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de SPP au titre de l'année 2022 | p 46 |
| ⇒ Renouvellement de la convention relative à l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers (ADJSP)   | p 49 |
| ⇒ Montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour l'année 2023   | p 60 |
| ⇒ Modalités de calcul des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour l'année 2023  | p 62 |
| ⇒ Contributions individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour l'année 2023  | p 66 |
| ⇒ Décision modificative n°1 de l'année 2022   | p 75 |
| ⇒ Modification des autorisations de programme et des crédits de paiement  | p 77 |
| ⇒ Admission en non-valeur de créances du SDIS des Yvelines  | p 80 |
| ⇒ Expérimentation du compte financier unique (CFU) : adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57  | p 83 |

**ACTES REGLEMENTAIRES  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET  
DE SECOURS DES YVELINES**

- ⇒ Arrêté n° 2022-039 portant modification de l'arrêté 2021-159 du 12 octobre 2021 relatif à la contribution 2022 du syndicat intercommunal d'incendie et de secours de Plaisir au financement du SDIS 78. p 86
- ⇒ Arrêté n° 2022-040 portant modification de l'arrêté 2021-162 du 12 octobre 2021 relatif à la contribution 2022 de la communauté cœur d'Yvelines au financement du SDIS 78. p 88
- ⇒ Arrêté n° 2022-041 portant modification de l'arrêté 2021-161 du 12 octobre 2021 relatif à la contribution 2022 de la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines au financement du SDIS 78.. p 90
- ⇒ Arrêté n°2022-043 fixant la composition du comité technique p 92

**DELIBERATIONS  
DU BUREAU DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 19 octobre 2022

**DELIBERATION N° 22-7B-47**

**Signature du marché issu de la consultation 22S0007  
de nettoyage des parties communes intérieures et extérieures  
du patrimoine immobilier du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines (SDIS 78)**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** l'arrêté n° 2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**APRES** attribution par la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 18 octobre 2022 ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** d'autoriser la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer les pièces afférentes au marché issu de la consultation n°22S0007 de nettoyage des parties communes intérieures et extérieures du patrimoine immobilier du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, avec la société SEQUOIA PROPLETE ET MULTISERVICES pour les montants forfaitaires et coûts mensuels de consommables indiqués à la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) pour les prestations récurrentes de nettoyage, ainsi que pour les coûts de main d'œuvre pour les prestations ponctuelles indiqués au bordereau des prix unitaires (BPU)

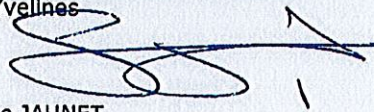
Le présent accord-cadre est conclu avec un montant minimum annuel correspondant au prix forfaitaire annuel et pour un montant maximum annuel de 600 000 € HT.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-7B-47GMA-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 19 octobre 2022.  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **20 OCT. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-7B-47GMA-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022





**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 19 octobre 2022

**DELIBERATION N° 22-7B-48**

**Sortie en masse de biens meubles non valorisables  
de l'inventaire du SDIS des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et L. 541-1-1 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M61, article 1.4.3. Immobilisations sinistrées,

**VU** la délibération n° 21-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** la délibération n° 22-4B-28 en date du 25 mai 2022 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines cadrant les modalités de sortie de biens de l'inventaire ;

**CONSIDERANT** que les biens dont la liste figure en annexe de la présente délibération ne sont pas valorisables eu égard à leur état, et/ou la réglementation particulière qui encadre leur gestion,

**APRES** avis de la commission matériels, fournitures, habillement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 06 octobre 2022;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture  
078-287600536-20221019-22-7B-48GLT-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

**PREND ACTE** de la liste des biens non valorisables annexée à la présente délibération,

**DECIDE** de la destruction de ces biens selon un processus valorisant le recyclage,

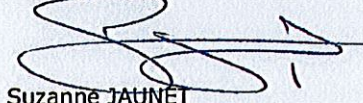
**DECIDE** de sortir ces biens de l'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au 31 décembre de l'année en cours,

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration à signer tous les documents afférents.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 19 octobre 2022  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du

20 OCT. 2022

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-7B-48GLT-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

type de sortie	N° d'inventaire	Désignation du bien	Immatriculation	Valeur acquisition	Date d'acquisition	Imputation	Dot/Amort	Cumul des amortissements	Pour information VNC: au 31/12/2022 la VNC sera réactualisée suite à la délibération approuvant la sortie du bien de l'inventaire
DESTRUCTION	2005-1-685-F	VEHICULE TOUT UTILITE JUMPER	266 DXE 78	25 245,54	22/11/2005	21561	1 683,12	25 245,54	0,00
<b>Matériels roulants</b>									

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-7B-48GLT-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 19 octobre 2022

**DELIBERATION N° 22-7B-49**

**Autorisation de céder à titre gracieux des biens meubles inutiles  
au fonctionnement du SDIS des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, art L. 3113-14 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et L. 541-1-1;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M61, article 1.4.2. Cessions à titre gratuit ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** la délibération n° 2022-4B-28 en date du 25 mai 2022 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines cadrant les modalités de sortie de biens de l'inventaire ;

**CONSIDERANT** que les biens dont la liste figure en annexe de la présente délibération sont éligibles à la procédure de cession à titre gracieux (dons),

**CONSIDERANT** que les bénéficiaires des dons indiqués sur cette même liste sont éligibles à recevoir des dons,

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-7B-49GLT-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

**APRES** avis favorable de la commission matériels, fournitures, habillement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 06 octobre 2022 ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** de donner aux bénéficiaires indiqués les biens dont la liste est annexée à la présente délibération,

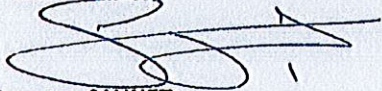
**DECIDE** de sortir ces biens de l'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au plus tard le 31 décembre de l'année en cours,

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration à signer tous les documents afférents.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 19 octobre 2022  
par 4 voix (dont 3 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'Administration étant présents ;


la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public  
Affiché à compter du 20 OCT. 2022

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,  
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

  
Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-78-49GLT-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

type de sortie	N° d'inventaire	Désignation du bien dans l'inventaire	référence du bien	Bénéficiaire du don	Valeur acquisition	Date d'acquisition	Imputation	Montant annuel d'amortissement	Cumul des amortissements	Pour information VNC au 31/12/2022 la VNC sera réactualisée suite à la délibération approuvant la sortie du bien de l'inventaire
don	2013-1-066	1 compresseur d'air respirable Bauer Poselton MAG		LIBAN	43 537,63	26/12/2012	21 568	4 353,76	39 183,84	4 353,79
don	2019-1079-B	6 descendeurs autobloquant RIG2		SDIS 28	41,54	12/08/2019	21 568	4,15	12,45	29,09

type de sortie	N° d'inventaire	Type de véhicule	immatriculation	Valeur acquisition	Date d'acquisition	Imputation	Désignation du bien dans l'inventaire	Montant annuel d'amortissement	Cumul des amortissements	Pour information VNC au 31/12/2022 la VNC sera réactualisée suite à la délibération approuvant la sortie du bien de l'inventaire
Prévu DON LIBAN CMFH du 18/03/2022 détermination du 20/04/2022 désormais DON SENEGAL	2009-1-1574-D	VSAV	AK-492-SA	21 322,36	27/10/2009	21561	VEHICULE DE SECOURS AUX VICTIMES reconditionnement	2 665,36	21 322,36	0,00
	2009-1-1623-D			3 506,08	28/12/2009	21561	Equipement	438,26	3 506,08	0,00
	2009-1-1655-D			1 753,04	28/12/2009	21561	Equipement	219,13	1 753,04	0,00
	2012-1-1029			37 315,20	03/08/2012	21561	VSAV - Transfert de cellule	4 664,40	37 315,20	0,00
	2012-1-1031			2 631,20	07/08/2012	21561	Peinture rouge	328,90	2 631,20	0,00
DON LIBAN	2012-1-175	VSAV	CM-309-EQ	18 757,73	11/04/2012	21561	Acquisition de châssis VSAV	2 344,69	18 757,73	0,00
	2013-1-060-D			3 899,79	29/01/2013	21661	Remplacement pare-brise VSAV	216,65	1 949,94	1 949,94
	2012-1-181-A			18 757,73	02/04/2012	21561	Acquisition de châssis n° VF1VAE4FC46771189	2 344,69	18 757,73	0,00
DON LIBAN	2012-1-1024			37 315,20	03/08/2012	21561	Fourniture, pose de transfert de cellule sur châssis VSAV CM339EQ	4 664,40	37 315,20	0,00
	2012-1-1027	VSAV	CM-339-EQ	2 631,20	09/08/2012	21561	Peinture en rouge du châssis VSAV n° VF1VAE4FC46771189	328,90	2 631,20	0,00
	2013-1-044			970,96	29/01/2013	21561	Equipements hivernaux sur véhicule CM339EQ	161,81	970,96	0,00
	2013-1-060-C			3 899,80	29/01/2013	21561	Remplacement pare brise sur véhicules CM339EQ	216,66	1 949,94	1 949,86

Matériels roulants

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-78-49GLT-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 19 octobre 2022

**DELIBERATION N° 22-7B-50**

**Autorisation de vendre des biens meubles inutiles  
au fonctionnement du SDIS des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, art L. 3113-14 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et L. 541-1-1;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M61, article 1.4.1 cessions à titre onéreux ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** la délibération n° 2022-4B-28 en date du 25 mai 2022 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines cadrant les modalités de sortie de biens meubles de l'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du Conseil d'administration ;

**CONSIDERANT** que les biens dont la liste figure en annexe de la présente délibération sont valorisables et susceptibles de générer des recettes pour l'établissement,

**APRES** avis favorable de la commission matériels, fournitures, habillement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 06 octobre 2022 ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** de proposer à la vente, par le biais d'une mise en concurrence des acheteurs (marché 2019PA013 portant sur la prestation de service de vente aux enchères des biens réformés tels que les véhicules, les bateaux ou embarcations, et/ou les matériels dont la liste est annexée à la présente délibération ;

Accusé de réception en préfecture  
le 20/10/2022 à 11h02  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

**FIXE** les montants minimums de vente des biens vendus aux personnels du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à la valeur vénale ou marchande du bien ;

**AUTORISE** dans l'hypothèse où la vente ne se serait pas réalisée au terme d'une mise en concurrence des acheteurs, la vente aux personnels du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines conclue soit par tirage au sort, soit en retenant l'offre la plus avantageuse après une publicité suffisante et une mise en concurrence ;

**AUTORISE** les biens qui n'auront pas trouvé preneur à l'issue des opérations de vente, seront considérés comme non valorisables, et pourront faire l'objet de don ou de destruction selon la réglementation en vigueur,

**DECIDE** de sortir ces biens de l'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au 31 décembre de l'année en cours,

**DIT** que les acheteurs ont pris connaissance exacte du bien cédé, l'acceptent à leurs risques et périls et l'agrée dans l'état où il se trouve au moment de la vente. Les acheteurs s'engagent à abandonner tout recours à l'encontre du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

**DIT** que les acheteurs prennent à leur charge, le cas échéant, tous les frais liés au changement de propriété, à l'exception, pour les véhicules, du contrôle technique qui sera pris en charge par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

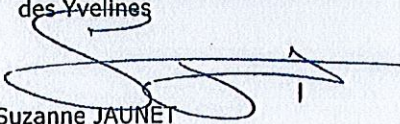
**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration à signer tous les documents afférents.

**AUTORISE** le Comptable public à encaisser les fonds issus des ventes réalisées,

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 19 octobre 2022  
par 4 voix (dont 3 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'Administration étant présents ;

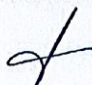
la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public  
Affiché à compter du **20 OCT. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,  
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

  
Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-7B-50GLT-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022



Type de sortie	N° d'inventaire	Type de véhicule	Immatriculation	Valeur acquisition	Date d'acquisition	Imputation	Désignation du bien dans l'inventaire	Montant annuel d'amortissement	Cumul des amortissements	Pour information VNC au 31/12/2022 la VNC sera réactualisée suite à la détermination approuvant la sortie du bien de l'inventaire.
vente	2006-01-00163	VL	371 DOC 78	9 325,83	19/05/2006	2182	CLIO Immatriculé 371 DOC 78	632,61	9 325,83	0,00
	2012-1-181-B			18 757,73	02/04/2012	21561	Acquisition de châssis VSAV n° VF1VAE4FC46770938 immatriculé CM366EQ	2 344,76	18 757,73	0,00
vente	2012-1-1028			37 315,20	03/08/2012	21561	Fourniture, pose de transfert de cellule sur châssis VSAV CM366EQ	4 664,40	37 315,20	0,00
	2012-1-1030	VSAV RENAULT	CM-366-EQ	2 631,20	07/08/2012	21561	Peinture en rouge du châssis VSAV n° VF1VAE4FC46770938 immatriculé CM366EQ	329,90	2 631,20	0,00
	2013-1-060-A			3 899,80	29/01/2013	21561	Remplacement pare brise sur véhicules CM366EQ	216,58	1 949,94	1 949,96
	2013-1-743			3 301,80	28/05/2013	21561	Pare brise VSAV CM366EQ	412,69	3 301,80	0,00
	2014-01855			1 377,60	24/11/2014	21561	Aménagement complémentaire VJ immatriculé CM366EQ	172,20	1 377,60	0,00
vente	20389_1	CCFM	657 BCX 78	85 216,10	01/01/1998	2182	CHASSIS ZCFB1HG00220012F CCF carte grise RV 20389/1999 Immat. 657 BCX	4 224,42	85 216,10	0,00
vente	2006-01-00167	VL	373 DOC 78	9 325,83	19/05/2006	2182	CLIO Châssis	932,61	9 325,83	0,00
vente	Z3341	VPL	680 BRC 78	29 083,59	01/01/2000	2182	BOXER Châssis	1 454,16	29 083,59	0,00
Vente/transfert cellule	2012-1-1780-D			20 333,05	15/12/2012	21561	VSAV Avance	2 541,63	20 333,05	0,00
	2013-1-1498-D			64 923,29	30/10/2013	21561	Equipement	8 115,42	64 923,29	0,00
	2013-1-1528-B	VSAV RENAULT	CZ-956-DW	12 725,00	15/11/2013	21561	TVA	1 590,59	12 725,00	0,00
	2013-1-1529-B			948,20	27/11/2013	21561	Pneus hiver	118,49	948,20	0,00
	2008-1-1172-J			12 003,82	16/11/2008	2182	CLIO Châssis	1 744,82	12 003,82	0,00
vente	2008-1-1175-H	VL	515 EPC 78	3 273,26	16/12/2008	2182	Equipement	467,62	3 273,26	0,00
	2008-1-1181			506,82	18/12/2008	2182	Pneus	72,42	506,82	0,00
	2088-1-202-J			846,68	26/11/2008	2182	Equipement électronique	120,82	846,68	0,00
Prévu DON LIBAN CMFH du 19/03/2022 délibération du 20/04/2022 désormais VENTE	2009-1-1574-B	VSAV	AK-671-SA	21 322,35	27/10/2009	21561	VEHICULE DE SECOURS AUX VICTIMES reconditionnement	2 665,32	21 322,35	0,00
	2009-1-1632-B			3 506,07	28/12/2009	21561	Equipement	438,25	3 506,07	0,00
	2009-1-1655-B			1 753,04	28/12/2009	21561	Equipement	219,13	1 753,04	0,00
	2010-1-879			2 473,36	07/04/2010	21561	Pare brise blindé	309,17	2 473,36	0,00
Prévu DON LIBAN CMFH du 19/03/2022 délibération du 20/04/2022 désormais VENTE	2009-1-1574-C	VSAV	AK-599-SA	21 322,35	27/10/2009	21561	VEHICULE DE SECOURS AUX VICTIMES reconditionnement	2 665,32	21 322,35	0,00
	2009-1-1655-C			3 506,07	28/12/2009	21561	Equipement	438,26	3 506,07	0,00
	2007-1-325-P	VL	993 DFR	1 753,03	28/12/2009	21561	Equipement	219,13	1 753,03	0,00
	2007-1-329-F	VL	AD-746-LC	13 803,52	09/03/2007	2182	VL CLIO 3 Châssis	1 871,94	13 803,52	0,00
	2009-1-1695-F	VL	AD-746-LC	1 609,26	06/06/2007	2182	Equipement	524,95	1 609,26	0,00
	2010-1-854	VF	AD-570-CB	10 890,87	31/12/2009	21561	VL CLIO 3 Châssis	1 615,12	10 890,87	0,00
	2009-1-1569	VF	AD-570-CB	12 500,51	13/04/2010	21561	Equipement Mécatronique	325,61	12 500,51	0,00
	2009-1-1722			360,00	28/12/2009	2182	VF KANGOO Châssis	1 785,77	360,00	0,00
	2012-1-1395-F			22178,88	09/12/2009	21561	Frais d'indemnité	360,00	22178,88	0,00
	2014-01028-D	VF	CV-795-ST	10355,34	41513	21561	BERLINGO Citroën VLOG Avance	3996,13	10355,34	0,00
vente	2014-01085-D			29958,98	41820	21561	Aménagement complémentaire	172,54	29958,98	0,00
	2014-01087-D			12433,36	41820	21561	Aménagement complémentaire	4353,18	12433,36	0,00
vente	41019	VL	885 DAJ	10880,26	36217	2182	Aménagement complémentaire CLIO Acquisition	207,26	10880,26	0,00

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-78-50GLT-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

# **DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 19 octobre 2022

### DELIBERATION N° 22-2CA-11/22-3CA-29

#### Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 29 juin 2022

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 21-3CA-36 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 08 juillet 2021 relative au Règlement Intérieur du Conseil d'administration et du Bureau du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

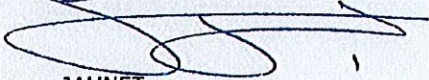
**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 29 juin 2022.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 19 octobre 2022

Par <sup>14</sup>voix (dont  pouvoir) pour,  voix contre et  abstention,  
<sup>13</sup>membres titulaires présents votant, <sup>1</sup>membre suppléant présent votant,  
<sup>3</sup>membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public


Affiché à compter du

20 OCT. 2022

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

  
Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287600536-20221019-22-3CA-29DJA-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022



# CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 29 juin 2022

## PROCES-VERBAL

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-3CA-29DJA-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

## PROCÈS-VERBAL

de la séance du 29 juin 2022

Mme Suzanne JAUNET accueille les membres du Conseil d'administration.

### Le représentant de l'État dans le département, membre de droit :

M. BROT, Préfet des Yvelines	Titulaire	Absent, excusé	Mme BACONNAIS-ROSEZ, Directrice de Cabinet	Suppléante	<b>Présente</b>
------------------------------	-----------	----------------	--	------------	-----------------

### Représentants du Département :

Mme JAUNET	Titulaire	<b>Présente</b>	Mme BRAU	Suppléant	Absente excusée
M. GARESTIER	Titulaire	Absent excusé	M. BAX DE KEATING	Suppléant	Absent excusé
Mme BOULARAN	Titulaire	<b>Présente</b>	Mme COUTANT	Suppléant	Absent excusé
M. COQUARD	Titulaire	<b>Présent</b>	M. OLIVE	Suppléant	Absent excusé
Mme CAPIAUX	Titulaire	Absente excusée	Mme ZAMMIT-POPESCU	Suppléant	Absente excusée
M. MERCKAERT	Titulaire	<b>Présent</b>	M. DAINVILLE	Suppléant	Absent excusé
Mme DUMOULIN	Titulaire	Absente excusée	Mme CHAGNAUD-FORAIN	Suppléante	Absente excusée
M. LEBRUN	Titulaire	Absent excusé	M. CHAMBON	Suppléant	Absent excusé
Mme JEAN	Titulaire	<b>Présente</b>	Mme AUBERT	Suppléante	Absente excusée
M. RAYNAL	Titulaire	Absent excusé	M. BENASSAYA	Suppléant	Absent excusé
Mme DESFORGES	Titulaire	<b>Présente</b>	Mme BRISTOL	Suppléante	Absente excusée
M. HERZ	Titulaire	<b>Présent</b>	M. PERICARD	Suppléant	Absent excusé
Mme D'ESTEVE	Titulaire	Absente excusée	Mme WINOCOUR-LEFEVRE	Suppléante	<b>Présente</b>
M. DE LA FAIRE	Titulaire	Absent excusé	M. MULLER	Suppléant	Absent excusé

### Représentants des Etablissements publics de coopération intercommunale :

M. LÉBOUC	Titulaire	<b>Présent</b>	M. LÉCOLE	Suppléant	Absent excusé
Mme CARDELEC	Titulaire	Absente excusée	Mme GUILLEUX	Suppléante	<b>Présente</b>
M. LORINQUER	Titulaire	<b>Présent</b>	Mme GONTHIER	Suppléante	Absente excusée
M. LEVEL	Titulaire	Absent excusé	Mme BRENAC	Suppléante	Absente excusée

### Représentants des Communes :

M. MILLOT	Titulaire	Absent excusé	M. THEVENOT	Suppléant	<b>Présent</b>
M. CINTRAT	Titulaire	Absent excusé	Mme FONTANA	Suppléante	Absente excusée
M. PELLETIER	Titulaire	<b>Présent</b>	M. SANSON	Suppléant	<b>Présent</b>
M. LEHMULLER	Titulaire	<b>Présent</b>	M. THURET	Suppléant	<b>Présent</b>

Soit 14 membres présents votant (11 membres titulaires et 3 membres suppléants), et 2 membres suppléants ne votant pas.

### Membres avec voix consultative :

Colonel MILLOT Directeur départemental	Titulaire	<b>Présent</b>	Colonel LELIEVRE Directeur départemental adjoint	Suppléant	<b>Présent</b>
Médecin-colonel DUQUESNE	Titulaire	<b>Présent</b>	Médecin-colonel CABARET	Suppléant	Absent excusé
Médecin-chef du SSSM Lieutenant-colonel DOUVILLE	Titulaire	<b>Présent</b>	Médecin-chef adjoint		
Président de l'UDSPY					

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-3CA-29DJA-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

Représentants des personnels :

Mme GODNAIR	Titulaire	<b>Présente</b>	M. ANNAT	Suppléant	Absent, excusé
M. GRAL	Titulaire	<b>Présent</b>	M. DOBIN	Suppléant	<b>Présent</b>
M. CHAILLOU	Titulaire	<b>Présent</b>	M VIGIER	Suppléant	Absent, excusé
M. PROENCA	Titulaire	Absent, excusé	M. AUZOLES	Suppléant	Absent, excusé
Mme FOUQUE	Titulaire	Absente, excusée	Mme BORÉE	Suppléante	<b>Présente</b>

Membres conviés :

M. RICHARD (SAMU 78)	Chef du service du SAMU 78	<b>Présent</b>
Mme CINALLI	Chef du Pôle de l'urgence	Absente, excusée
M. PASCAL	Directrice départementale de l'ARS	Absent, excusé
M. ROURE	Conseiller à la direction générale des services	
M. CHOUTET	Payeur départemental	<b>Présent</b>
	Conseil départemental	<b>Présent</b>

Constatant que le quorum est atteint, Mme JAUNET, Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines ouvre la séance à 09h10.

La Présidente débute la séance en accueillant Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, récemment nommée Directrice de cabinet de M. le Préfet des Yvelines, et qui succède ainsi à M. Thomas LAVIELLE.

Mme JAUNET salue également le Colonel Frédéric LELIÈVRE qui a pris ses fonctions au 1<sup>er</sup> avril dernier. Il assiste aujourd'hui à sa première séance du Conseil d'administration.

Mme la Présidente débute l'ordre du jour.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-3CA-29DJA-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

## APPROBATION DES DELIBERATIONS

### **22-2CA-11 : Approbation du procès-verbal de la séance du 09 février 2022**

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Aucun commentaire n'est exprimé.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

### **22-2CA-12 : Création de la réserve citoyenne du SDIS des Yvelles**

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

La réserve citoyenne est une des thématiques de la réserve civique créée par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté. Elle permet à toute personne, âgée d'au moins 16 ans, de s'engager à servir les valeurs de la République en participant à des missions d'intérêt général, bénévolement et ponctuellement. Il est proposé un engagement d'un an reconductible annuellement dans la limite de 5 ans. 3 domaines d'activité ont été retenus : l'expertise, la citoyenneté (promotion du volontariat, des JSP, et des SPP) et le soutien.

Les réservistes sont considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public et sont donc couverts contre les dommages subis ou causés à des tiers.

Une campagne de communication sera lancée prochainement.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

### **22-2CA-13 : Effectifs budgétaires de l'Etablissement public**

Rapporteur : M. Michel LEBOU

Il est proposé 6 créations de postes en contrat à durée déterminée (CDD) pour renforcer différents services :

- Groupement des finances : 2 postes d'adjoints administratifs pour pallier les absences de plusieurs agents titulaires ;
- Groupement des ressources humaines : 1 poste de rédacteur territorial pour renforcer le service rémunération au regard des difficultés et des retards accumulés depuis la bascule en DSN (données sociales nominatives) ;
- Groupement des bâtiments : avec un contrat de projet d'ingénieur pour suivre le nouveau projet de regroupement des services, ainsi qu'un adjoint administratif pour la mise en place de la centralisation de la fonction achats induite par la réorganisation ;
- Pôle Santé Sécurité : 1 poste d'adjoint administratif pour rattraper le retard accumulé dans la programmation des visites médicales des personnels administratifs, techniques et spécialisés ;
- Création de 30 mois de postes de saisonniers afin d'accueillir des jeunes en renfort dans les services fonctionnels sur la période estivale ;
- D'augmenter les postes d'apprentis de 10 à 15 afin de capter en amont des candidats sur des secteurs d'activité sur lesquels le SDIS connaît des difficultés de recrutement.

Le comité technique, lors de sa séance du 12 mai 2022 a donné un avis favorable à ces créations de postes en CDD.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Procès-verbal du CASDIS du 29 juin 2022

4

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-3CA-290JA-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

**22-2CA-14 : Elections professionnelles 2022 : mise en place et modalités d'organisation du vote électronique**

Rapporteur : M. Michel LÉBOUC

Le 08 décembre 2022 auront lieu les élections professionnelles. Le SDIS renouvelle son choix du vote électronique. Pour cela, une délibération doit fixer le vote électronique comme solution unique d'expression des suffrages ainsi que l'ensemble des modalités de vote. Pour cela un protocole a été établi avec les organisations syndicales afin d'encadrer le déroulement des élections et notamment l'organisation, le calendrier, et les modalités pratiques.

Le comité technique, lors de sa séance du 12 mai 2022 a donné un avis favorable à l'unanimité sur le recours au vote électronique et au protocole en annexe.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**21-2CA-15 : Règlement télétravail**

Rapporteur : M. Michel LÉBOUC

En 2018, le SDIS a expérimenté le télétravail pendant 1 an, puis l'a généralisé à 1 jour par semaine, et jusqu'à 2 jours seulement pour certains cadres. La pandémie de COVID-19 a ancré ce nouveau mode de travail dans l'établissement public, qui souhaite aujourd'hui l'élargir à 1 ou 2 jours par semaine pour tous les agents, et leur verser l'indemnité de télétravail prévue par les textes et dans les conditions fixées par le règlement joint en annexe de la présente délibération.

Le comité technique, lors de sa séance du 12 mai 2022 a donné un avis favorable à ce règlement télétravail. Aucun commentaire n'est exprimé.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**22-2CA-16 : Régime indemnitaire (RIFSEEP) pour les personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDIS des Yvelines**

Rapporteur : M. Michel LÉBOUC

Depuis 2018, le SDIS des Yvelines verse à ses personnels administratifs, techniques et spécialisés le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). En 2022, de nouveaux cadres d'emplois vont intégrer les effectifs du SDIS, d'une part, avec le recrutement d'un attaché de conservation du patrimoine (archiviste) et, d'autre part, celui d'un médecin territorial (médecin de prévention).

Il convient donc de délibérer sur ce règlement RIFSEEP modifié qui annule et remplace le précédent de décembre 2020.

Le comité technique, lors de sa séance du 12 mai 2022, a donné un avis favorable à ce règlement.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20221019-22-3CA-29DJJA-DE Date de télétransmission : 20/10/2022 Date de réception préfecture : 20/10/2022
--



**22-2CA-17 : Régime Indemnitaire annuel complémentaire des sapeurs-pompiers professionnels**

Rapporteur : M. Michel LEBOUÇ

La filière Incendie n'est pas éligible au RIFSEEP ni au CIA (complément Indemnitaire annuel). Par conséquent, afin de réaffirmer le versement de la prime annuelle de fin d'année aux sapeurs-pompiers professionnels, il vous est proposé de délibérer sur ses modalités qui restent inchangées par rapport à la délibération du Conseil Général de 1991.

Le comité technique, lors de sa séance du 12 mai 2022, a donné un avis favorable.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**22-2CA-18 : Convention relative à la prise en charge des interventions, à la mise à disposition de l'infrastructure et aux modalités de coopération entre le SDIS des Yvelines et la société COFIROUTE**

Rapporteur : M. Christian LORINQUER

La convention précédente est arrivée à son terme. Deux modifications sont proposées dans cette nouvelle convention, à savoir la durée est portée de 3 à 5 ans, ainsi que le nombre de victimes transportées ; ceci permet de passer d'une tarification forfaitaire à une tarification selon les moyens engagés. Cette nouvelle tarification est favorable au SDIS.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**22-2CA-19 : Adhésion du SDIS des Yvelines à l'Association ATRAKSIS**

Rapporteur : M. Jacques PELLETIER

Créée en 2017 par des officiers de sapeurs-pompiers, l'association ATRAKSIS a pour objectif de favoriser l'innovation, la transformation numérique et la diversité des profils au sein de l'écosystème incendie-secours.

En rejoignant la dynamique portée par l'Association ATRAKSIS, le SDIS des Yvelines pourra bénéficier d'un réseau d'acteurs variés, lui permettant de faciliter l'atteinte de ses objectifs en matière d'innovation et d'attractivité des ressources humaines.

Le montant annuel de l'adhésion est fixé à 6 000 euros pour le SDIS des Yvelines.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-3CA-29D.JA-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

**22-2CA-20 : Adhésion du SDIS des Yvelines à l'Association des archivistes français (AAF)**

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

L'Association des Archivistes Français a pour objectif de promouvoir la profession d'archiviste exerçant dans le secteur public comme dans le secteur privé. Elle réalise et diffuse pour un public professionnel des publications spécialisées, régulièrement actualisées. Elle s'implique également dans les travaux de réflexion réglementaire, en bonne intelligence avec le Service Interministériel des Archives de France et les Instances universitaires.

Dans le cadre de la définition et de la mise en œuvre d'une politique d'archivage au sein du SDIS, une archiviste, Mme Clémence PEYROT, a été recrutée au 1<sup>er</sup> mai 2022. Cette adhésion lui permettra de bénéficier des services proposés, mais également de participer au groupe de travail des SDIS créé en octobre 2021, d'être informée de la vie de l'association, de l'actualité de la profession et de la veille juridique.

Le montant de l'adhésion, au titre de l'année 2022, s'élève à 200 euros.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**22-2CA-21 : Restitution du contrôle hiérarchisé 2021 de la dépense par le Payeur**

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la pairie départementale a mis en place un plan de contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD). A ce titre, les contrôles sont plus rapides, plus ciblés et plus personnalisés.

Le CHD apporte également des indicateurs sur la qualité du travail des services en matière de dépense publique.

La commission des finances qui s'est réunie le 08 juin 2022 a pris acte de ce rapport.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**22-2CA-22 : Compte de gestion 2021**

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Après examen, le compte de gestion 2021 transmis par le Payeur départemental est bien conforme.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-3CA-29DJA-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

**22-2CA-23 : Compte administratif 2021**

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

La préservation du niveau de résultat net résulte de la stratégie affirmée de l'établissement de maîtriser ses équilibres pour préserver la capacité de financer la section de fonctionnement pour les années à venir. La participation exceptionnelle du Département au financement de l'investissement et la maîtrise des reports d'investissement ont contribué à la préservation de ce résultat.

La commission des finances qui s'est réunie le 08 juin 2022 a émis un avis favorable sur ce compte administratif 2021.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**22-2CA-24 : Affectation des résultats 2021**

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Dans le cadre de l'affectation des résultats, il est proposé dans cette délibération:

- de reprendre le solde d'exécution de la section d'investissement du budget 2021, soit 4 674 293,35 €, sur la ligne budgétaire de l'exercice 2022 codifiée 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;

- de reprendre la totalité du résultat global cumulé de la section de fonctionnement, soit 5 769 499,54 € sur la ligne budgétaire de l'exercice 2022 codifiée 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

La commission des finances qui s'est réunie le 08 juin 2022 a émis un avis favorable.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**22-2CA-25 : Budget supplémentaire 2022**

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Au-delà des mouvements budgétaires classiques, le budget supplémentaire 2022 intègre les conséquences financières directes engendrées par le conflit Ukrainien.

La commission des finances qui s'est réunie le 08 juin 2022 a émis un avis favorable sur ce budget supplémentaire 2022.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-3CA-29DJA-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

**22-2CA-26 : Modification des autorisations de programme et des crédits de paiement**

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

La présente délibération a pour objet de mettre à jour l'ensemble des autorisations de programme en cours d'utilisation et d'indiquer les modifications éventuelles à leur apporter dans le cadre du budget 2022.

+18 000€ pour les rénovations extensions de CIS  
+100 000€ pour les travaux de voirie sur les sites de Magnanville et Poissy  
+143 000 € pour l'aménagement du plateau technique de Montigny  
+338 300€ pour les achats de serveurs et postes Nexsis  
-50 000€ concernant le Pôle d'excellence SUAP de Poissy

La commission des finances qui s'est réunie le 08 juin 2022 a émis un avis favorable sur ces propositions.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**22-2CA-27 : Expérimentation du compte financier unique (CFU)**

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Suite au recrutement d'un chargé de mission dédié au projet de la M57 et au compte financier unique (CFU), il est proposé d'autoriser la Présidente à signer la convention jointe en annexe avec le représentant de l'Etat. Celle-ci officialisera l'intégration du SDIS des Yvelines dans la vague 3 de l'expérimentation.

Les travaux préparatoires à l'adoption du référentiel M57 feront l'objet d'une évaluation lors d'un prochain Conseil d'administration.

La commission des finances qui s'est réunie le 08 juin 2022 a émis un avis favorable sur l'entrée dans le processus de l'expérimentation du compte financier unique au 1er janvier 2023, au titre de la vague 3.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-3CA-29DJA-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

**22-2CA-28 : Engagement partenarial SDIS des Yvelines – Paierie départementale**

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Dans le cadre de la modernisation de la gestion publique locale et de l'amélioration des comptes, le SDIS des Yvelines et la Direction générale des Finances publiques des Yvelines souhaitent s'engager dans une démarche visant à accroître l'efficacité des circuits comptables et financiers et le service rendu aux usagers.

Dans le prolongement du précédent engagement partenarial relatif aux années 2014 à 2019 dont les résultats très positifs ont été soulignés, des marges de progrès ont été identifiées notamment dans l'optimisation de la chaîne de recettes ainsi que dans la gestion de l'actif.

Il est proposé de signer un nouvel engagement partenarial qui permettra de :

- Valoriser la gestion financière du SDIS,
- Accompagner ses projets de développement,
- Renforcer la fiabilité des comptes et la démarche de contrôle interne.

La Commission des finances, réunie le 08 juin 2022, a émis un avis favorable sur cet engagement partenarial.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**22-2CA-28Bis: Demande en remise gracieuse du régisseur de la régie d'avances opérationnelle du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (délibération remise sur table)**

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

La régie d'avances opérationnelle permet de régler des menues dépenses dans le cadre des départs en France ou à l'étranger pour raisons opérationnelles.

Du 11 au 17 juin 2022, un détachement de secours en milieu périlleux a été engagé pour assurer des actions de protection des biens dans le département de l'Allier. Pour cette mission, le régisseur a confié la somme de 600 € au responsable du détachement. Cette somme a été volée. Des plaintes pour vol ont été déposées.

Outre le préjudice personnel de l'agent et le préjudice matériel du SDIS, ce vol génère un déficit de la régie opérationnelle à hauteur de 600 €. Afin de ne pas pénaliser le régisseur, une procédure de demande en remise gracieuse de la somme de 600 € a été immédiatement initiée avec Monsieur le Payeur départemental.

Dans le cadre de cette procédure, l'avis du Conseil d'administration de l'établissement est requis.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il vous est demandé de bien vouloir émettre un avis favorable sur la demande de remise gracieuse du Capitaine Philippe MOREL, régisseur, sur le montant total du déficit, soit 600 €.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture 078-287800538-20221019-22-3CA-29DJA-DE Date de télétransmission : 20/10/2022 Date de réception préfecture : 20/10/2022
---

Avant de clôturer la séance, la Présidente signale aux membres du Conseil d'administration qu'il s'agit de la dernière séance du Conseil d'administration à laquelle assiste M. William MOREAU avant son départ à la retraite. Elle le remercie pour son Investissement pour le SDIS des Yvelines tout au long de ses années de service.

Enfin, elle informe l'assemblée qu'une journée d'immersion des élus aura lieu le 19 octobre prochain, en précisant que les modalités pratiques de cette journée seront transmises dans les meilleurs délais.

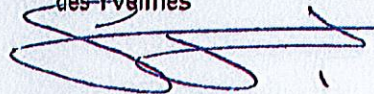
\*\*\*\*\*

L'ordre du jour est épuisé.

Mme JAUNET clos la séance en présentant ses remerciements à tous les membres du Conseil d'administration et à l'ensemble des services.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 10h20.

La PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-3CA-29DJA-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 19 octobre 2022

### **DELIBERATION N° 22-3CA-30**

#### **Effectifs budgétaires de l'Etablissement public (SPP, SPV, PATS)**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires ;

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** la loi n° 2009-972 du 03 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

**VU** la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux ;

**VU** le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

**VU** le décret n° 88-547 du 06 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

**VU** le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers ;

**VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans les emplois permanents à temps non complet ;

**VU** le décret n° 91-843 du 02 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;

**VU** le décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux ;

**VU** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-3CA-30GRH-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

**VU** le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables au cadre d'emploi des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadres d'emplois des adjoints du patrimoine ;

**VU** le décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

**VU** le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

**VU** le décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux ;

**VU** le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers des sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2017-901 du 09 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;

**VU** la délibération n° 19-2-29 du 19 juin 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la mise en place du régime de la mono-mission pour les sapeurs-pompiers volontaires ;

**VU** la délibération n° 22-2CA-13 du 29 juin 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative aux effectifs budgétaires de l'Etablissement public ;

**CONSIDERANT** que les emplois ainsi créés répondent aux missions d'intérêt général poursuivies par la collectivité et aux besoins de fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20221019-22-3CA-30GRH-DE Date de télétransmission : 20/10/2022 Date de réception préfecture : 20/10/2022
---



**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré ;

**DECIDE** la création :

- 2 postes d'adjoint administratif, en contrat à durée déterminée d'un an,
- 1 poste de technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, en contrat de projet d'un an,
- 1 poste d'ingénieur territorial, en contrat de projet de trois ans,

**DECIDE** la suppression de 3 postes mis à disposition de l'Etat (Cf annexe 3) :

- 1 poste de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels,
- 1 poste de commandant de sapeurs-pompiers professionnels,
- 1 poste de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnel.

**APPROUVE** la liste des emplois créés nécessaires au bon fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines sur le fondement de l'article L. 311-1 du Code général de la fonction publique. Les effectifs de l'Etablissement public sont conformes aux annexes jointes ;

**DIT** que les emplois créés par la présente délibération sont ouverts aux contractuels sur le fondement L. 311-1 à L. 372-2 du Code général de la fonction publique ;

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 globalisé du budget de l'Etablissement public.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 19 octobre 2022

Par <sup>14</sup>voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
13 membres titulaires présents votant, 1 membre suppléant présent votant,  
3 membres suppléants présents ne votant pas ;

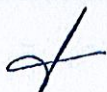
la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public  
Affiché à compter du 20 OCT. 2022

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,  
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-3CA-30GRH-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

**Sommaire des annexes récapitulatives des effectifs budgétaires  
de l'établissement public (SPP, SPV, PATS) du SDIS des Yvelines**

	<b>Titre</b>
Annexe n°1	Totaux par filière
Annexe n°2	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels et exerçant leur activité au sein du Sdis 78
Annexe n°3	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels « mis à disposition »
Annexe n°4	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière médico - sociale
Annexe n°5	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière technique
Annexe n°6	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière administrative et de la filière culturelle
Annexe n°7	Agents non permanents ou hors cadre d'emplois de la fonction publique territoriale
Annexe n°8	Apprentis
Annexe n°9	Effectifs des sapeurs-pompiers volontaires

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-3CA-3CGRH-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 23/10/2022

**ANNEXE N°1 : Totaux par filière**

Cat	Sous-totaux par filière	Effectifs budgétaires en vigueur au 29 juin 2022	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 19 octobre 2022	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 19 octobre 2022	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 <sup>er</sup> septembre 2022
A-B	Officiers sapeurs-pompiers professionnels	184	Néant	184	184	0	171
A	Médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels	21	Néant	21	19	2	19
C	Sapeurs-pompiers professionnels non officiers	1049	Néant	1049	1049	0	1 039
	<b>TOTAL SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS</b>	<b>1254</b>	<b>Néant</b>	<b>1254</b>	<b>1252</b>	<b>2</b>	<b>1229</b>
ABC	Médico sociale	6	Néant	6	4	2	4
ABC	Technique	113	Néant	113	113	0	111
ABC	Administrative et culturelle	123	Néant	123	123	0	117
	<b>TOTAL AGENTS NON SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS</b>	<b>242</b>	<b>Néant</b>	<b>242</b>	<b>240</b>	<b>2</b>	<b>232</b>
	<b>TOTAL des AGENTS PERMANENTS de l'établissement</b>	<b>1496</b>	<b>Néant</b>	<b>1496</b>	<b>1492</b>	<b>4</b>	<b>1461</b>
	Agents sur postes non-permanents ou hors cadre d'emplois de la fonction publique territoriale	21	-5	16	16	0	6
	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels "à disposition"	14	-3	11	11	0	11
Ap	Agents permanents	15	Néant	15	15	0	7
	<b>TOTAL des SAPEURS POMPIERS VOSGEOIS</b>	<b>3565</b>	<b>Néant</b>	<b>3565</b>	<b>3565</b>	<b>0</b>	<b>2948</b>
	<b>TOTAL GENERAL DES AGENTS DE L'ETABLISSEMENT</b>	<b>5111</b>	<b>-8</b>	<b>5103</b>	<b>5099</b>	<b>4</b>	<b>4433</b>

**ANNEXE N°2 :**  
**Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels et exerçant leur activité au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 29 Juin 2022	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 19 octobre 2022	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 19 octobre 2022	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 <sup>er</sup> septembre 2022	Rémunération
A	Contrôleur général	Directeur départemental	1	Néant	1	1	0	0	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article L.713-1 du Code de la fonction publique
	<b>Total Contrôleur général</b>		1	Néant	1	1	0	0	
	Colonel/Colonel hors classe	Directeur départemental adjoint Chef de pôle Chef de groupement	4	Néant	4	4	0	3	
	<b>Total Colonel/Colonel Hors classe</b>		4	Néant	4	4	0	3	
	Lieutenant-colonel	Chef de pôle Chef de groupement Chef d'état-major Adjoint chef de groupement Chef de service Chargé de mission Officier expert	16	Néant	16	16	0	18	
	<b>Total Lieutenant-colonel</b>		16	Néant	16	16	0	18	
	Commandant	Chef de groupement Chef d'état-major Adjoint chef de groupement Chef de centre Chef de service Adjoint chef de centre Chargé de mission Officier expert Adjoint chef de service	23	Néant	21	23	0	12	
	<b>Total Commandant</b>		23	Néant	21	23	0	12	
	Capitaine	Adjoint chef de groupement Chef de centre Adjoint chef de centre Chef de service Adjoint chef de service Officier expert Chef de bureau en CIS Capitaine stagiaire	39	Néant	39	39	0	38	
	<b>Total Capitaine</b>		39	Néant	39	39	0	38	
B	Lieutenant	Chef de service Chef de centre Adjoint chef de service Officier expert Adjoint chef de centre Chef de salle opérationnelle Chef de bureau en CIS Lieutenant stagiaire	101	Néant	101	101	0	100	
	<b>Total Lieutenant</b>		101	Néant	101	101	0	100	
SSSM	<b>Total Officiers</b>		184	Néant	184	184	0	171	
	Médecin ou pharmacien de classe exceptionnelle	Médecin-chef Médecin-chef adjoint Médecin de chefferie Pharmacien-chef	3	Néant	3	3	0	2	
	Médecin ou pharmacien hors classe	Médecin chef de groupement Pharmacien chef de groupement	4	Néant	4	4	0	2	
	Médecin ou pharmacien de classe normale	Chef de groupement Pharmacien gérant PUI	5 dont 2 temps non complets 50%	Néant	5 dont 2 temps non complets 50%	3	2	7	
	Cadre d'emplois des cadres de santé SPP	Infirmier de chefferie	1	Néant	1	1	0	1	
	Cadre d'emplois des Infirmiers SPP	Infirmier de groupement	8	Néant	8	8	0	7	
	<b>Total SSSM</b>		21	Néant	21	19	2	19	
C	Adjudant	Chef de centre Adjoint chef de centre Sous-officier de garde en service fonctionnel Sous-officier de garde en salle opérationnelle Chef d'agrès tout engin Adjoint chef de salle opérationnelle Chef d'agrès 1 équipe	378	Néant	378	378	0	358	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
	<b>Total Adjudant</b>		378	Néant	378	378	0	358	
	Sergent	Adjoint chef de salle opérationnelle Chef d'agrès 1 équipe Chef opérateur en salle opérationnelle Chef d'équipe service fonctionnel Chef d'équipe salle opérationnelle	409	Néant	409	409	0	355	
	<b>Total Sergent</b>		409	Néant	409	409	0	355	
	Caporal chef	Chef d'équipe en salle opérationnelle Homme du rang en service fonctionnel Chef opérateur en salle opérationnelle Chef d'équipe en CIS Opérateur en salle opérationnelle Équipier	125	Néant	125	125	0	48	
	<b>Total Caporal chef</b>		125	Néant	125	125	0	48	
Sapeur/caporal	Chef d'équipe en salle opérationnelle Homme du rang en service fonctionnel Chef opérateur en salle opérationnelle Chef d'équipe en CIS Opérateur en salle opérationnelle Équipier	137	Néant	137	137	0	278		
<b>Total Sapeur/caporal</b>		137	Néant	137	137	0	278		
<b>Sous-total C</b>		1049	Néant	1049	1049	0	778		
<b>TOTAL filière SPP</b>			1254	Néant	1254	1049	0	778	

Annexes 1049, 1049, 1049, 1049  
078-1820053620221019-21283-30GRM-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

**ANNEXE N°3 :**  
**Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels**  
 « mis à disposition »

Cat	Dénomination	Effectifs budgétaires en vigueur au 29 juin 2022	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 19 octobre 2022	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 19 octobre 2022	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 <sup>er</sup> septembre 2022	Rémunération
A	Colonel hors classe	3	Néant	3	3	0	3	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1 <sup>er</sup> du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article L.713-1 du Code de la fonction publique
	Lieutenant -colonel	3	-1	2	2	0	2	
	Commandant	5	-1	4	4	0	4	
	Capitaine	0	Néant	0	0	0	0	
B	Lieutenant hors classe	1	-1	0	0	0	0	
	Lieutenant de 2 <sup>ème</sup> classe	1	Néant	1	1	0	1	
C	Adjudant	1	Néant	1	1	0	1	
	<b>TOTAL</b>	<b>14</b>	<b>-3</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>0</b>	<b>11</b>	

Accusé de réception en préfecture  
 078-287806536-20221019-23-3CA-30GRH-DE  
 Date de télétransmission : 20/10/2022  
 Date de réception préfecture : 20/10/2022

**ANNEXE N°4 :  
Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière médico - sociale**

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 29 juin 2022	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 19 octobre 2022	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 19 octobre 2022	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 <sup>er</sup> septembre 2022	Rémunération
	Médecin territorial	Médecin de prévention	1	Néant	1	1	0	0	
A	Psychologue territorial	Psychologue coordinatrice	2	Néant	2	0	2	2	
			dont 2 temps non complets de 17h30 hebdomadaires						
	Assistant socio-éducatif	Assistante sociale	1	Néant	1	1	0	1	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 98-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article L.713-1 du Code de la fonction publique
A	Technicien paramédical territorial	Préparateur en pharmacie	2	Néant	2	2	0	1	
<b>TOTAL</b>			<b>6</b>	<b>Néant</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	

Accusé de réception en préfecture  
078-287600536-20221019-22-3CA-30GRH-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

**ANNEXE N°5 :  
Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière technique**

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 29 juin 2022	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 19 octobre 2022	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 19 octobre 2022	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 <sup>er</sup> septembre 2022	Rémunération
A	Ingénieur	Chef de groupement	25	Néant	25	25	0	19	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article L.713-1 du Code de la fonction publique
		Adjoint chef de groupement Chef de service Adjoint chef de service Expert/chef de projet							
B	Technicien	Chef de service	30	Néant	30	30	0	24	
		Adjoint chef de service Technicien spécialisé							
C	Agent de maîtrise	Chef d'équipe	12	Néant	12	12	0	11	
		Convoyeur/logisticien							
	Adjoint technique	Agent spécialisé Chef d'équipe Convoyeur/logisticien Agent polyvalent	46	Néant	46	46	0	57	
<b>TOTAL</b>			<b>113</b>	<b>Néant</b>	<b>113</b>	<b>113</b>	<b>0</b>	<b>111</b>	

Accusé de réception en préfecture  
078-28780535-2022 1019-22-3CA-30GRH-DE  
Date de légitimation : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

**ANNEXE N°6 :  
Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière administrative et de la filière culturelle**

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 29 juin 2022	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 19 octobre 2022	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 19 octobre 2022	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 <sup>er</sup> septembre 2022	Rémunération
	Attaché de conservation du patrimoine	Archiviste	1	Néant	1	1	0	1	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article L.713-1 du Code de la fonction publique
		Chef de pôle							
		Chef de groupement	26	Néant	26	26	0	20	
		Adjoint chef de groupement							
		Adjoint chef de service							
B	Rédacteur	Chargé de mission							
		Chef de service	27	Néant	27	27	0	23	
		Responsable administratif Adjoint chef de service Gestionnaire							
C	Adjoint Administratif	Gestionnaire	68	Néant	68	68	0	72	
		Assistant administratif							
		Opérateur de saisie							
	Adjoint Territorial du Patrimoine principal 2ème classe	Archiviste	1	Néant	1	1	0	1	
		<b>TOTAL</b>	123	Néant	123	123	0	117	

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-3CA-30GRH-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022



ANNEXE N°7 :

Agents non-permanents ou hors cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 29 juin 2022	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 19 octobre 2022	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 19 octobre 2022	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 <sup>er</sup> septembre 2022	Rémunération
A	Ingénieur (mis à disposition de l'ANSC)	Ingénieur	3	Néant	3	3	0	1	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixe en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article L.713-1 du Code de la fonction publique
A	Ingénieur (groupement des systèmes d'information)	Développeur	1	Néant	1	1	0	1	
A	Ingénieur (groupement logistique et technique)	Ingénieur logistique	1	-1*	-1	-1	0	0	
A	Attaché (groupement des finances)	Chargé de mission	1	-1*	-1	-1	0	0	
A	Attaché (groupement des finances)	Cadre financier	1	-1*	-1	-1	0	0	
A	Ingénieur (groupement bâtiment)	Ingénieur	1	Néant	1	1	0	0	
A	Ingénieur (groupement bâtiment)	Ingénieur	0	+1	1	1	0	0	
B	Technicien principal de 2ème classe (service SIG-Cartographie)	Technicien SIG-Cartographie	1	-1/+1	1	1	0	1	
B	Rédacteur (service GPEC)	Charge de recrutement	1	Néant	1	1	0	0	
B	Rédacteur (groupement des bâtiments)	Cadre administratif	1	-1*	-1	-1	0	0	
B	Rédacteur (service rémunération)	Cadre administratif	1	0	1	1	0	0	
B	Technicien (groupement des bâtiments)	Technicien bâtiments	1	-1*	-1	-1	0	0	
C	Adjoint administratif (service communication)	Webmaster et JRI	1	-1/+1	1	1	0	1	
C	Adjoint technique (service logistique - groupement formation)	Logisticien	1	-1*	-1	-1	0	0	
C	Adjoint technique (groupement pharmacie unité biomédicale)	Préparateur en pharmacie unité biomédicale	1	Néant	1	1	0	1	
C	Adjoint administratif (groupement formation)	Assistant concours	1	-1*	-1	-1	0	0	
C	Adjoint administratif (service achat)	Gestionnaire	1	Néant	1	1	0	0	
C	Adjoint administratif (pôle santé sécurité)	Secrétaire	1	Néant	1	1	0	1	
C	Adjoint administratif (groupement finances)	Gestionnaire	2	Néant	2	2	0	0	
C	Adjoint administratif (groupement santé sécurité et qualité de vie en service)	Assistante	0	+1	1	1	0	0	
	<b>Total</b>		<b>21</b>	<b>-5</b>	<b>16</b>	<b>16</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	

\* Postes arrivés à leur terme

Ascuse de réception en préfecture  
 048-287000535-20221019-22-3CA-33 GR  
 Date de télétransmission : 20/10/2022  
 Date de récépissé en préfecture : 26/10/2022

ANNEXE N°8 :  
Apprentis

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 29 juin 2022	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 19 octobre 2022	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 19 octobre 2022	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 <sup>er</sup> septembre 2022
	APPRENTIS	Apprentis	15	0	15	15	0	7
	<b>TOTAL</b>		<b>15</b>	<b>0</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>0</b>	<b>7</b>

Accusé de réception en préfecture  
078-287806536-20221019-22-3CA-30GRH-0E  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

**ANNEXE N°9 :**  
**Effectifs des sapeurs-pompiers volontaires**

1 - Effectifs SPV présents au Corps départemental au 1<sup>er</sup> septembre 2022 : 2902 sapeurs-pompiers volontaires

2 - Effectifs cibles répartis dans les unités :

DIRECTION et groupements fonctionnels	Groupements fonctionnels (dont l'encadrement de jeunes sapeurs-pompiers)	40
	Service de santé et de secours médical	145
	Orchestre départemental	60
	<b>TOTAL</b>	<b>265</b>

GROUPEMENT OUEST			GROUPEMENT SUD			GROUPEMENT EST		
Etat-major / COS	100		Etat-major / COS	100		Etat-major / COG	100	
CIS	SPV mono mission	SPV toute mission	CIS	SPV mono mission	SPV toute mission	CIS	SPV mono mission	SPV toute mission
HAGNANVILLE	30	60	MONTIGNY LE BRETONNEUX	15	60	HOUILLES	15	60
LES HUREAUX	15	60	RAMBOUILLET	15	60	POISSY	15	60
			VERSAILLES	30	60	ST GERMAIN EN LAYE	15	60
BONNIERES	15	60	ABLIS		60	ACHERES	15	60
BREVAL		60	CHEVREUSE	15	60	LA CELLE ST CLOUD	15	60
			HAUREPAS	15	60	CHANTELOUP LES VIGNES	15	60
HOUDAN	15	60	HAGNY-LES-MARTEAUX	15	60	CHATOU	15	60
HAULIE	15	60	SAINTE ARNOULD EN YVELINES	15	60	CONFLANS SAINTE HONORINE	15	60
HERE	15	60	VELIZY-VILLACOUBLAY	15	60	MARSONS LAFFITTE	15	60
PLAISIR	15	60						
SEPTEUIL		60						
VERNOUILLET	15	60						
AUBERGENVILLE	15	60	BOIS D'ARCY- ST CYR	15	60	LE VESINET-CROISSY	15	60
VILLEPREUX	15	60	LES ESSARTS LE ROI	15	60	LOUVECIENNES		60
LES CLAYES SOUS BOIS			ST LEGER EN YVELINES		60	MARLY LE ROI		75
GARGENVILLE	15	60	VIROFLAY	15	60	LE HESNIL LE ROI		60
LIMAY	15	60				MONTESSON		60
<b>TOTAL</b>	<b>295</b>	<b>810</b>	<b>TOTAL</b>	<b>260</b>	<b>780</b>	<b>TOTAL</b>	<b>250</b>	<b>855</b>

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-3CA-30GRH-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 19 octobre 2022

### **DELIBERATION N° 22-3CA-31**

#### **Délégation donnée au Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour fixer la liste des bureaux de vote électroniques et leur composition**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, en vue de l'élection des représentants du personnel des Commissions Administratives Paritaires ;

**VU** le décret n° 2014-793 du 09 juillet 2014, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié, relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale, en vue de l'élection des représentants du personnel des Commissions Consultatives Paritaires ;

**VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** le décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

**VU** l'arrêté du 09 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

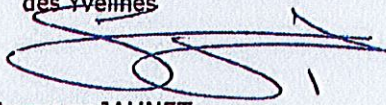
Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-3CA-31GRH-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

**DECIDE** de déléguer au Bureau du Conseil d'administration la compétence pour fixer la liste des bureaux de vote électronique et leur composition dans le cadre des élections professionnelles du 08 décembre 2022.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 19 octobre 2022  
Par <sup>13</sup>14 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 1 abstention,  
13 membres titulaires présents votant, 1 membre suppléant présent votant,  
3 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public  
Affiché à compter du **20 OCT. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-3CA-31GRH-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 19 octobre 2022

### DELIBERATION N° 22-3CA-31Bis

#### Détermination du coût lauréat pour le recrutement par un Service d'incendie et de secours n'ayant pas conventionné, sur la liste d'aptitude établie après réussite au concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** l'arrêté du 06 mai 2000 modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des Services départementaux d'incendie et de secours ;

**VU** l'arrêté n° 2021-172 en date du 07 décembre 2021 modifié portant ouverture d'un concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté n° 2022-023 du 25 mai 2022 fixant la liste d'aptitude des candidats admis au concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-3CA-31GRH-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

**DECIDE** d'arrêter le bilan global financier à hauteur de deux cent vingt-sept mille cent vingt-six euros et quatre-vingt-dix centimes (227 126,90 €), dont le détail est annexé,

**FIXE** le coût lauréat à deux mille quarante-six euros et dix-huit centimes (2 046,18 euros),

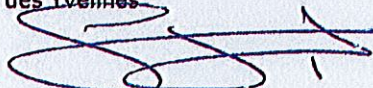
**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration à facturer du coût du lauréat tout Service d'incendie et de secours n'ayant pas conventionné, recrutant un candidat inscrit sur la liste d'aptitude établie à l'issue de ce concours.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 19 octobre 2022

Par <sup>14</sup>voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
13 membres titulaires présents votant, 1 membres suppléants présents votant,  
3 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **20 OCT. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-267600536-20221019-22-3CA-31GRH-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

**BILAN FINANCIER  
DU CONCOURS INTERNE  
D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES SOUS-  
OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS  
PROFESSIONNELS  
AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

		Libellé	Montant TTC	
<b>DEPENSES</b>	<b>Préparation et suivi du concours</b>	<b>Charges directes</b>		
		Frais postaux	70,00 €	
		Logiciel concours	35 238,59 €	
		Fournitures administratives	1 000,00 €	
		<b>Total intermédiaire</b>	<b>36 308,59 €</b>	
	<b>Epreuves écrites</b>	<b>Epreuves écrites</b>		
		Location salle examen	23 113,50 €	
		Restauration	422,49 €	
		Reprographie	2 366,46 €	
		Location salle corrections	1 704,00 €	
		Reprographie + Correction CENTREX	2 328,00 €	
		<b>Total intermédiaire</b>	<b>29 934,45 €</b>	
	<b>Epreuves orales</b>	<b>Oraux</b>		
		Location Gurcy + hébergement/restauration	7 041,19 €	
		<b>Total intermédiaire</b>	<b>7 041,19 €</b>	
	<b>Masse salariale</b>	<b>Charges indirectes</b>		
		<b>Total intermédiaire</b>	<b>153 842,67 €</b>	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>			<b>227 126,90 €</b>

Coût lauréat

2 046,18 €

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-3CA-31GRH-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022





## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 19 octobre 2022

### DELIBERATION N° 22-3CA-32

#### Convention de partenariat établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et l'Association départementale des jeunes sapeurs-pompiers des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment son article 25 ;

**VU** le décret n° 2021-1569 du 03 décembre 2021 relatif à la formation au brevet de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;

**VU** l'arrêté du 06 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale de sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des Services départementaux d'incendie et de secours ;

**VU** l'arrêté du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers ;

**VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

**VU** l'arrêté du 03 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;

**VU** les statuts de l'Association départementale des jeunes sapeurs-pompiers des Yvelines déposés à la préfecture des Yvelines ;

**CONSIDERANT** que le partenariat proposé contribue au développement du volontariat et à l'engagement citoyen ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-3CA-32DFO-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention de partenariat établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et l'Association départementale des jeunes sapeurs-pompiers des Yvelines, telle qu'annexée à la présente délibération.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 19 octobre 2022  
Par <sup>14</sup>voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
13 membres titulaires présents votant, 1 membre suppléant présent votant,  
3 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **20 OCT. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-3CA-32DFO-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022



## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS 78 ET L'ADJSPY

### ENTRE :

**Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines**, domicilié 56, avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 Versailles Cedex, représenté par Madame Suzanne JAUNET Présidente du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, CI-après dénommé « SDIS 78 » ;

et

**L'Association départementale des jeunes sapeurs-pompiers (ADJSP) des Yvelines**, domiciliée - 56 avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 Versailles Cedex, Association départementale légalement déclarée, représentée par son Président, le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines,

CI-après dénommée « ADJSPY ».

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de la sécurité intérieure ;  
VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment son article 25 ;  
VU le décret n°2021-1569 du 03 décembre 2021 relatif à la formation au brevet de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;  
VU l'arrêté du 06 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale de sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des Services départementaux d'incendie et de secours ;  
VU l'arrêté du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers ;  
VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;  
VU l'arrêté du 03 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;  
VU les statuts de l'Association départementale des jeunes sapeurs-pompiers des Yvelines déposés à la préfecture des Yvelines ;

Considérant que les sections de JSP sont créées et mises en œuvre en lien avec le SDIS 78 ;  
Considérant que les JSP sont susceptibles de s'engager en qualité de sapeurs-pompiers volontaires après l'obtention du brevet national de JSP ;  
Considérant que le SDIS 78 a décidé de renouveler son implication auprès de l'ADJSPY pour valoriser et développer les activités de JSP ;

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-3CA-32FO-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

## Préambule

L'ADJSPY est composée d'un bureau et de sections, réparties sur l'ensemble du département des Yvelines (annexe n° 1).

Elle regroupe des jeunes de 13 à 18 ans et celle-ci participe pleinement au développement du volontariat.

L'engagement au sein des sections de JSP constitue une démarche citoyenne participant à la pérennisation du modèle français des secours.

Les sections de JSP ont pour but premier de regrouper des jeunes en vue de développer leur esprit de solidarité, de leur proposer des activités concourant à leur plein épanouissement et de les initier aux techniques opérationnelles propres aux sapeurs-pompiers (SP) afin de susciter des vocations.

Les enseignements dispensés sont conformes aux textes et référentiels de formation applicables aux sapeurs-pompiers des Yvelines.

Les JSP reçoivent une formation théorique et pratique essentiellement fondée sur l'apprentissage des gestes, des comportements et des actions collectives de secours et d'assistance aux populations, complétée par un entraînement sportif.

Les objectifs de cette formation sont l'obtention du Brevet national de JSP, ainsi qu'un éventuel engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire (SPV).

La présente convention vise à renforcer le partenariat existant entre le SDIS 78 et l'ADJSPY afin de tendre vers une mise en commun des ressources et des savoir-faire en vue d'apporter une véritable reconnaissance de cette activité, et d'en assurer le développement.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir et préciser les conditions et les modalités du partenariat entre le SDIS 78 et l'ADJSPY.

Elle vise à reconnaître le rôle et l'implication de cette association en faveur du plan de développement départemental du volontariat des Yvelines et la nécessaire contribution du SDIS 78 à son fonctionnement.

A ce titre, elle fixe les conditions et les modalités de mise à disposition de ressources humaines, bâmentales et de matériels par le SDIS 78 au profit de l'ADJSPY ainsi que les engagements de l'association, par réciprocité.

## **ARTICLE 2 : LES SECTIONS DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS**

Les sections des JSP sont créées par l'ADJSPY, après avis technique du SDIS 78.

L'état des sections à la date de signature est annexé à la présente convention, à titre d'information.

Le maillage territorial des sections pourra évoluer pour favoriser la création de sections JSP sur les secteurs pour lesquels il est accordé une forte priorité de recrutement et de développement du volontariat.

## **ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX**

### **1. Nature des locaux**

Le SDIS 78 met à disposition des sections JSP les locaux nécessaires afin de pouvoir organiser des réunions, des manifestations, des activités de formation et d'exercice.

A défaut de mise à disposition permanente de locaux dédiés à la section de JSP, celle-ci utilise les locaux des Centre de secours (CS) pour la réalisation des actions de formation et sportives des JSP, avec l'autorisation expresse du DDSIS, après avis du Chef de centre ou de son représentant.

Les locaux mis à disposition peuvent être répartis sur un ou plusieurs CS.

Le SDIS 78 autorise l'ADJSPY à fixer son siège sur l'un des sites du SDIS 78.

Le SDIS 78 autorise l'accès aux infrastructures soumises à convention avec un tiers (piscine, gymnase,...) sous réserve des dispositions de ladite convention.

### **2. Modalités de la mise à disposition des locaux**

Les locaux mis à disposition par le SDIS 78 sont à usage exclusif des activités de l'ADJSPY.

Le SDIS 78 prend à sa charge les fluides liés à l'usage des locaux (électricité, chauffage, téléphone fixe,...).

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-23-3CA-32DFO-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

Le SDIS 78 veillera à faciliter l'accès au réseau Informatique du Service à l'ensemble de l'encadrement de l'ADJSPY, soit par dotation nominative d'un matériel adapté à chaque section JSP, soit par l'utilisation d'un matériel du CS ou du SDIS 78 dans sa globalité.

L'ADJSPY usera raisonnablement des lieux selon leur destination, conformément à la déclaration annuelle d'activité de chaque section, exception faite d'évènements ponctuels préalablement autorisés. A ce titre, les activités de l'ADJSPY doivent être compatibles avec les missions du SDIS 78, et ne doivent pas porter préjudice au bon fonctionnement du Service.

L'ADJSPY s'engage à maintenir en bon état et, le cas échéant, à remettre en l'état les locaux occupés en vertu de la présente convention, et à laisser libre accès au Chef de centre ou à son représentant.

L'ADJSPY répondra des dégradations survenant dans les locaux mis à disposition. Le responsable de la section ou son représentant devra informer immédiatement le Chef de centre ou son représentant de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les locaux mis à disposition.

Seules les personnes ayant un lien avéré avec un JSP sont autorisées à accéder dans l'enceinte des CS et locaux du SDIS 78, uniquement sur invitation d'un encadrant de la section.

Conformément au règlement intérieur de l'ADJSPY sont exclus à l'accès des JSP :

- Les locaux de sommeil,
- Les locaux à risques particuliers ou dont l'accès n'est pas indispensable aux activités des sections,
- Les ateliers et locaux techniques.

L'accès aux locaux sanitaires, notamment les douches, est strictement limité aux situations le justifiant, sous réserve de la compatibilité des locaux sanitaires avec l'accueil de mineurs.

#### **ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DES VEHICULES DU SDIS 78**

Le SDIS 78 autorise l'utilisation des véhicules légers et poids lourds pour les actions de formation, manifestations et déplacements dans le cadre des activités de JSP.

La conduite de véhicule du SDIS 78 avec des JSP à bord est interdite aux conducteurs soumis à la période probatoire prévue par le code de la route.

Les règles d'utilisation et de sécurité de ces véhicules doivent être conformes aux règles définies par le SDIS 78.

Pour les déplacements dans le département, la demande doit être faite au Chef du CS ou son représentant pour les véhicules du CS. Pour les déplacements hors département, la demande doit être faite auprès du DDSIS ou son représentant, sous couvert du bureau de l'ADJSPY, suivant la procédure en vigueur relative à la mise à disposition de véhicules aux associations du SDIS 78.

Le SDIS 78 prend en charge les dépenses correspondantes à la consommation de carburants et de péages.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-3CA-32DFO-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

## **ARTICLE 5 : UTILISATION DES BIENS DU SDIS 78**

Les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition de l'ADJSPY ne peuvent être utilisés que par :

- Les JSP à jour de leur cotisation et donc inscrits sur le registre de l'ADJSPY,
- Les sapeurs-pompiers composant l'équipe pédagogique,
- Les membres du bureau de l'Association.

Exclusivement dans le cadre :

- Des réunions,
- Des actions de formation,
- Des activités éducatives,
- Des activités sportives,
- Des tâches administratives.

Pour l'utilisation des biens du SDIS 78, à l'occasion des activités citées ci-dessus (hormis les réunions et les tâches administratives), la présence d'au moins un sapeur-pompier majeur, titulaire d'une unité de valeur de formation arrêtée conjointement par le Ministre chargé de la sécurité civile et par le Ministre chargé de la jeunesse et des sports, est obligatoire.

Les règles d'utilisation et de sécurité de ces biens doivent être conformes aux règles définies par le SDIS 78.

## **ARTICLE 6 : ENCADREMENT DES ACTIVITES**

Lors des séances, il est préconisé que deux sapeurs-pompiers majeurs soient présents, au minimum, dont l'un d'eux est sur son temps de repos. Le second peut être détaché de sa garde, sous couvert de son Chef de CS ou de son représentant selon les contraintes de Service.

Un des deux sapeurs-pompiers doit être titulaire d'une unité de valeur de formation arrêtée conjointement par le Ministre chargé de la sécurité civile et par le Ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Les activités citées à l'article 5 sont considérées comme des activités de Service.

## **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE L'ADJSPY**

L'ADJSPY doit :

- Veiller à ne pas perturber le fonctionnement des CS accueillant une section de JSP et notamment leurs capacités opérationnelles,
- Diffuser auprès de tous les responsables de sections de JSP une information portant sur la mise en œuvre de la présente convention et sur les obligations à respecter,
- Respecter et faire respecter la discipline et les règles internes applicables au SDIS des Yvelines et plus particulièrement au CS d'accueil,
- Transmettre au SDIS 78 une copie de l'habilitation délivrée par la Préfecture des Yvelines, puis une copie de son renouvellement,
- Informer sans délai le SDIS 78 du retrait ou du refus de renouvellement de l'habilitation délivrée par la Préfecture des Yvelines,
- Informer sans délai le SDIS 78 des dégâts occasionnés, pour quelle que cause que ce soit, sur les biens mis à disposition,

Accusé de réception en préfecture  
078-287800538-20221019-22-3CA-32DFO-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

- Informer régulièrement les chefs de CS de la vie de la section, de son fonctionnement, des difficultés rencontrées ou des actions de représentations extérieures auxquelles elle participe.

#### **ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU SDIS 78**

Le SDIS 78 :

- Favorise l'accès des sapeurs-pompiers encadrants JSP aux formations obligatoires ou en lien avec cette activité,
- Favorise le développement pédagogique de la formation de JSP par une étroite relation entre le Groupement Formation et l'ADJSPY,
- Reconnaît les acquis de l'expérience des JSP titulaires du Brevet national de JSP et des sapeurs-pompiers encadrants JSP,
- Prend en charge l'habillement du JSP pendant toute la durée de son engagement selon la dotation-type définie conjointement,
- Prend en charge le matériel dédié à la formation pour la section de JSP,
- Prend en charge les visites médicales des JSP par le biais du Service de santé et de secours médical (SSSM),
- Informe les chefs de CS accueillant une section de JSP des décisions prises en application de la présente convention, qui les concernent et en particulier celles portant sur les mises à disposition des biens et du personnel.

Les engagements relatifs à l'acquisition d'équipements peuvent faire l'objet d'une planification pluriannuelle.

#### **ARTICLE 9 : SUBVENTION FINANCIERE**

Le SDIS 78 accorde à l'ADJSPY une subvention annuelle par délibération de son Conseil d'administration, afin de la soutenir financièrement dans la poursuite de ses objectifs relevant de l'intérêt général.

L'ADJSPY doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi de la subvention reçue. A ce titre, l'ADJSPY est tenue de présenter, en cas de contrôle du groupement fonctionnel des finances du SDIS 78 exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet (article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales).

L'ADJSPY s'engage à transmettre ses comptes annuels : son compte d'exploitation et le cas échéant son bilan, cela au plus tard six mois après la clôture de son exercice comptable (article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales); ces documents sont certifiés exacts par le président de l'association.

Si le total des subventions qu'elle a reçues des autorités administratives est annuellement supérieur à 150 000 euros, le bilan et le compte de résultat à communiquer au SDIS 78, devront être certifiés par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes (loi n° 93-122 du 29 janvier 1993).

L'ADJSPY reconnaît être informée que, si le total des subventions qu'elle a reçues des autorités administratives est supérieur à 153 000 euros, elle est tenue de déposer à la préfecture du département où se trouve son siège social : son budget, ses comptes, les conventions prévues et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions d'investissement reçues (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-3CA-32DFO-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022



#### **ARTICLE 10 : EVALUATION DU PARTENARIAT**

Un comité de pilotage de la présente convention est chargé de veiller à la bonne mise en œuvre de la présente convention. Ce comité comprend des représentants du SDIS 78 et de l'ADJSPY. Il pourra comprendre également des personnes qualifiées en raison de leurs compétences.

Ce comité fera un point de situation à la fin de chaque saison, et fixera les objectifs de celle à venir.

#### **ARTICLE 11 : ASSURANCES**

L'ADJSPY doit avoir souscrit une police d'assurance la garantissant contre les dommages corporels et/ou matériels et responsabilités pouvant résulter des activités exercées par les JSP ou pouvant naître à l'occasion de l'utilisation des locaux mis à disposition, notamment contre les risques de vol, de détérioration involontaire ou de perte, portant sur les biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition.

#### **ARTICLE 12 : SUSPENSION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'ADJSPY (le bureau et/ou ses sections) des principes ou des obligations résultant de la présente convention, le SDIS 78 peut unilatéralement demander la suspension totale ou partielle de l'application de cette convention.

Cette suspension est effective un mois après confirmation par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas d'événement de force majeure, de circonstances graves ou exceptionnelles ou pour des raisons touchant à la continuité du Service public d'incendie et de secours, chacun des co-contractants peut unilatéralement suspendre l'application de la présente convention.

Cette suspension est de droit après information de l'autre co-contractant. Elle est confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle peut être renouvelée une fois dans les mêmes conditions.

L'ADJSPY reconnaît qu'elle ne peut prétendre à aucune indemnisation du fait de la rupture de cette convention pour quelle que raison que ce soit.

La Présidente du Conseil d'administration du SDIS 78 a la capacité à pouvoir prendre toute mesure utile à la préservation du Service.

#### **ARTICLE 13 : LITIGE**

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les co-contractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du Tribunal administratif de Versailles.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-3CA-32DFO-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

**ARTICLE 14 : ENTREE EN VIGUEUR ET RENOUELEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature et pour une durée d'une année. Elle est ensuite renouvelée par tacite reconduction renouvelable deux fois, à moins que l'une ou l'autre des parties n'y mette fin à tout moment moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'une ou l'autre partie pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, et moyennant un préavis d'un mois.

Fait à  
Le

Le Président de l'Association  
départementale  
des jeunes sapeurs-pompiers  
des Yvelines,

Fait à Versailles,  
Le

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service d'incendie et de secours  
des Yvelines,

Suzanne JAUNET

## ANNEXE 1

Liste des 25 sections de l'ADJSPY à la date de la signature de la présente convention :

Groupements	Sections
EST	ACH - ACHERES
OUEST	AUB - AUBERGENVILLE
SUD	BOI - BOIS D'ARCY / SAINT-CYR-L'ECOLE
OUEST	BON - BONNIERES-SUR-SEINE
OUEST	BRE - BRÉVAL
EST	CHA - CHATOU / CARRIERES-SUR-SEINE
EST	CLV -CHANTELOUP-LES-VIGNES
SUD	CHE - CHEVREUSE
EST	CSC - LA CELLE-SAINT-CLOUD
EST	CSH - CONFLANS-SAINTE-HONORINE
EST	HOI - HOUILLES / SARTROUVILLE
OUEST	LMX - LES MUREAUX
OUEST	MAG - MAGNANVILLE
SUD	MLB - MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
EST	MLF - MAISONS-LAFFITTE
SUD	MLH - MAGNY-LES-HAMEAUX
SUD	MER - MÉRÉ
SUD	PLA - PLAISIR
EST	PSY - POISSY
SUD	RAM - RAMBOUILLET
EST	SGL - SAINT-GERMAIN-EN LAYE
SUD	STA - SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
EST	VES - LE VESINET
OUEST	VRN - VERNOUILLET
SUD	VRS - VERSAILLES

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-3CA-32DFO-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022



**Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 19 octobre 2022

**DELIBERATION N° 22-3CA-33**

**Montant global des contributions des Communes et  
des Etablissements publics de coopération intercommunale  
pour l'année 2023**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants, ainsi que les modifications introduites par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**CONSIDERANT** que le dernier indice connu relatif au coût de la vie est celui arrêté au 31 août 2022, dont la valeur est 113,38, et que la valeur de l'indice au 31 août 2021 était de 107,05 ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 en date du 06 octobre 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines fixant à 53 112 742,33 € le montant global des contributions, pour 2022, des Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 05 octobre 2022, pour limiter à 5,5 % le taux d'évolution des contributions ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

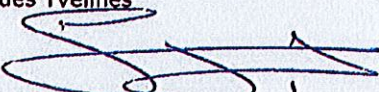
Accusé de réception en préfecture  
076-267900536-20221019-22-3CA-33GFI-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

**FIXE** le montant total des contributions des Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale, pour 2023, à **56 033 943,16 €**.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 19 octobre 2022  
Par **14** voix (dont **0** pouvoir) pour, **0** voix contre et **0** abstention,  
**13** membres titulaires présents votant, **1** membre suppléant présent votant,  
**3** membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **20 OCT. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-3CA-33GFI-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022



**Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 19 octobre 2022

**DELIBERATION N° 22-3CA-34**

**Modalités de calcul des contributions 2023  
des Communes et des Etablissements publics de coopération  
intercommunale au fonctionnement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants, ainsi que les modifications introduites par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** la délibération n° 02-7-1-94 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 18 décembre 2002, relative aux modalités 2003 de calcul et de recouvrement des contributions financières des Communes et des Etablissements publics de coopération Intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 en date du 06 octobre 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines fixant les modalités de calcul des contributions 2022 des Communes et des Etablissements publics de coopération Intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 en date du 19 octobre 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines fixant le montant global des contributions pour 2023 des Communes et des Etablissements publics de coopération Intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 05 octobre 2022 ;

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-3CA-34GFI-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

**CONSIDERANT** que le montant global des contributions des Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale, arrêté par le Conseil d'administration par la délibération n° 22-3CA-33 en date du 19 octobre 2022, doit être légalement et réglementairement recouvré en totalité ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

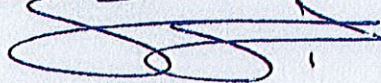
**DECIDE** que les contributions des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en 2023, sont calculées sur la base du nombre d'habitants pour 80 % du montant, et sur la base du nombre d'emplois existant sur le territoire communal ou intercommunal pour les 20 % restants.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 19 octobre 2022

Par <sup>14</sup>voix (dont 3 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
13 membres titulaires présents votant, 1 membre suppléant présent votant,  
3 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public  
Affiché à compter du **20 OCT. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,  
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour amputation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-3CA-34GFI-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

## Modalités de calcul de la contribution 2023 des Communes et des EPCI

Les Communes et les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) n'ont, depuis 2007, qu'un seul type de dépenses au profit des Services d'incendie et de secours (SDIS) :

- les contributions au financement du SDIS : *C'est une dépense obligatoire dont le montant est fixé par le Conseil d'administration du SDIS. Toutes les Communes doivent s'en acquitter sauf celles qui adhèrent à un EPCI qui détient une compétence en matière d'incendie et de secours, qui se substitue alors auxdites Communes. La contribution d'une Commune (ou d'un EPCI) est représentée dans les calculs par  $c$  et la somme globale de ces contributions par  $C$ .*

L'assiette de la charge totale des Services d'incendie et de secours  $C$  est répartie pour 80 % en fonction du nombre d'habitants et pour 20 % en fonction du nombre d'emplois existant sur le territoire communal ou intercommunal.

Le montant global des contributions 2023  $C_{2023}$  est la somme des contributions des Communes et EPCI.

Nous pouvons en déduire le coût moyen par habitant  $\alpha_N$  ( $N$  = nombre d'habitants dans le département) et le coût moyen par emploi  $\alpha_E$  ( $E$  = nombre d'emplois dans le département) :

$$\alpha_N = \frac{0,8 \times C_{2023}}{N} \qquad \alpha_E = \frac{0,2 \times C_{2023}}{E}$$

La contribution de chaque Commune (ou EPCI) est calculée à partir de la formule ci-dessous. Ce calcul s'applique aussi aux Communes faisant partie d'un EPCI.

Pour la Commune "M", possédant  $n^M$  habitants et  $e^M$  emplois, la contribution  $c^M_{2023}$  est :

$$c^M_{2023} = (n^M \times \alpha_N) + (e^M \times \alpha_E)$$



**Exemple :**

$C_{2023}$  (somme des contributions des Communes et EPCI) = 56 033 943,16 €

$N$  = nombre d'habitants dans le département : 1 448 207

$E$  = nombre d'emplois dans le département : 532 374

On en déduit :

$U_N$  (coût moyen par habitant) =  $0,8 \times 56\,033\,943,16 / 1\,448\,207 = 30,95 \text{ €}$

$U_E$  (coût moyen par emploi) =  $0,2 \times 56\,033\,943,16 / 532\,374 = 21,05 \text{ €}$

Pour la Commune "M", possédant 40 000 habitants et 10 000 emplois, la contribution  $c^M_{2023}$  est :

$$c^M_{2023} = (40\,000 \times 30,95) + (10\,000 \times 21,05)$$

Soit une contribution de  $1\,238\,000 + 210\,500 = 1\,448\,500 \text{ €}$

Accusé de réception en préfecture 078-287500536-20221019-22-3CA-34GFI-DE Date de télétransmission : 20/10/2022 Date de réception préfecture : 20/10/2022
---



**Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 19 octobre 2022

**DELIBERATION N° 22-3CA-35**

**Contributions individualisées des Communes et des Etablissements publics  
de coopération intercommunale pour 2023**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1424-35 ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 en date du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale pour l'année 2023 ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 en date du 19 octobre 2022 fixant les modalités de calcul des contributions 2023 des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 05 octobre 2022 ;

**SUR** le rapport de sa présidente ;

**APRES** en avoir délibéré ;

**DECIDE** d'arrêter le montant 2023 des contributions individualisées des Communes et Etablissements publics de coopération Intercommunale conformément à la liste jointe en annexe 1 à la présente délibération ;

**DIT** qu'en cas d'intégration d'une Commune à un Etablissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours, connue postérieurement au 19 octobre 2022, cet Etablissement public de coopération Intercommunale sera subrogé à ladite Commune dans le versement de la contribution de cette dernière, telle que définie dans l'annexe 1 à la présente délibération, au prorata du temps restant à courir sur l'année 2023 ;

Accusé de réception en préfecture  
078-287600536-20221019-22-3CA-35GFI-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

**DIT** qu'en cas de sortie d'une Commune d'un Etablissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours, connue postérieurement au 19 octobre 2022, cette Commune sera subrogée à cet Etablissement public de coopération intercommunale dans le versement de la contribution, telle que définie dans l'annexe 1 à la présente délibération, au prorata du temps restant à courir sur l'année 2023 ;

**DIT** que les collectivités, dont la contribution 2023 est supérieure ou égale à 10 000 €, mandateront par douzième, exigible le 1<sup>er</sup> du mois concerné de l'année 2023, ou par quart, exigible le 1<sup>er</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois du trimestre concerné de l'année 2023. Ces dispositions seront arrêtées avant le 15 janvier 2023, soit par reconduction des conventions relatives aux modalités de recouvrement de 2022, soit par la signature de nouvelles conventions, conformes au modèle joint en annexe 2 ;

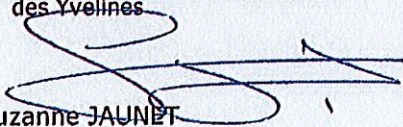
**DIT** que les collectivités dont la contribution 2023 est inférieure à 10 000 €, mandateront par moitié, exigible le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> novembre 2023. Ces dispositions seront arrêtées avant le 15 janvier 2023, soit par reconduction des conventions relatives aux modalités de recouvrement de 2022, soit par la signature de nouvelles conventions, conformes au modèle joint en annexe 2 ;

**DIT** qu'en cas de silence d'une collectivité au 15 janvier 2023, la convention précédente continuera à s'appliquer. Si aucune convention n'est prise, le montant de la contribution devient intégralement et immédiatement exigible.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 19 octobre 2022  
Par <sup>14</sup>voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
<sup>13</sup> membres titulaires présents votant, <sup>1</sup> membre suppléant présent votant,  
<sup>3</sup> membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public  
Affiché à compter du **20 OCT. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

  
Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-3CA-35GFI-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

## Contributions 2023 individualisées des Communes et EPCI

*Pour information*

COMMUNES	Contribution 2023	Contribution 2022	Contribution 2021
ABLIS	131 591,66 €	123 727,94 €	120 809,16 €
ADAINVILLE	21 332,50 €	21 338,99 €	22 161,67 €
ALLAINVILLE AUX BOIS	9 493,79 €	9 215,03 €	9 463,14 €
ANDELU	CC Gally Mauldre	CC Gally Mauldre	14 471,92 €
AUFFARGIS	69 947,73 €	67 062,46 €	65 957,41 €
BAILLY	141 554,12 €	130 803,07 €	132 323,09 €
BAZAINVILLE	63 400,28 €	60 333,21 €	59 120,43 €
BAZEMONT	CC Gally Mauldre	CC Gally Mauldre	48 725,70 €
BOINVILLE LE GAILLARD	20 324,26 €	19 296,81 €	19 006,48 €
BOINVILLIERS	8 929,56 €	8 907,32 €	9 263,66 €
BOIS D'ARCY	566 985,90 €	536 393,67 €	527 043,18 €
BOISSETS	8 722,73 €	8 307,06 €	7 910,67 €
BOISSIERE ECOLE (LA)	31 023,70 €	29 691,79 €	29 347,73 €
BOISSY MAUVOISIN	20 062,94 €	18 888,96 €	18 631,13 €
BONNELLES	73 488,40 €	68 156,65 €	64 523,47 €
BOUGIVAL	299 300,18 €	284 884,83 €	278 224,19 €
BOURDONNE	16 561,51 €	15 545,92 €	15 385,50 €
BREVAL	65 282,03 €	62 112,46 €	61 553,43 €
BREVIAIRES (LES)	43 594,08 €	40 592,29 €	39 138,94 €
BUC	310 103,10 €	290 248,24 €	289 640,61 €
BULLION	72 889,63 €	69 455,57 €	68 399,85 €
CARRIERES SUR SEINE	549 573,81 €	517 165,91 €	507 095,73 €
CELLE ST CLOUD (LA)	715 873,18 €	685 849,45 €	679 370,27 €
CELLE-les-BORDES (LA)	27 371,76 €	26 126,38 €	25 521,64 €
CERNAY-la-VILLE	53 561,35 €	51 353,41 €	51 013,61 €
CHATEAUFORT	60 550,59 €	57 163,42 €	55 025,90 €
CHATOU	1 087 306,68 €	1 040 153,85 €	1 023 894,28 €
CHESNAY-ROCQUENCOURT (LE)	1 210 917,33 €	1 154 932,17 €	1 135 074,31 €
CHEVREUSE	210 130,15 €	201 268,77 €	203 833,94 €
CHOISEL	18 869,50 €	18 147,22 €	17 616,11 €
CIVRY-la-FORET	12 107,98 €	11 639,54 €	11 442,17 €
CLAIREFONTAINE EN YVELINES	36 013,72 €	34 484,23 €	31 577,48 €

Accusé de réception en préfecture  
078-26780036-20221019-22-3CA-35GF-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

## Contributions 2023 individualisées des Communes et EPCI

*Pour information*

COMMUNES	Contribution 2023	Contribution 2022	Contribution 2021
CONDE SUR VESGRE	39 899,30 €	37 506,26 €	37 595,84 €
COURGENT	11 813,17 €	11 358,71 €	11 219,44 €
CRESPIERES	CC Gally Mauldre	CC Gally Mauldre	52 048,29 €
CROISSY SUR SEINE	383 203,91 €	351 677,62 €	348 818,72 €
DAMMARTIN-en-SERVE	45 360,87 €	42 156,95 €	38 855,68 €
DAMPIERRE en YVELINES	34 813,17 €	33 370,06 €	33 037,47 €
DANNEMARIE	6 679,80 €	6 155,13 €	6 920,64 €
DAVRON	CC Gally Mauldre	CC Gally Mauldre	9 777,92 €
EMANCE	29 269,89 €	27 845,64 €	27 385,46 €
ESSARTS LE ROI (LES)	237 700,56 €	226 943,76 €	224 346,89 €
FLINS-neuve-EGLISE	5 693,07 €	5 451,29 €	4 857,82 €
FONTENAY LE FLEURY	455 869,45 €	434 871,76 €	427 299,86 €
GAMBAISEUIL	1 974,86 €	1 989,24 €	2 013,93 €
GAZERAN	53 507,73 €	50 831,04 €	48 757,04 €
GRANDCHAMP	9 620,39 €	9 476,77 €	10 171,14 €
GRESSEY	18 817,49 €	17 920,83 €	17 218,61 €
HAUTEVILLE (la)	5 454,05 €	5 312,06 €	5 458,33 €
HERBEVILLE	CC Gally Mauldre	CC Gally Mauldre	8 026,72 €
HERMERAY	32 532,51 €	31 070,74 €	30 806,05 €
HOUDAN	163 204,68 €	154 957,59 €	153 812,54 €
HOUILLES	1 129 359,74 €	1 084 246,20 €	1 038 521,92 €
JOUY EN JOSAS	329 495,33 €	316 288,17 €	313 091,26 €
LEVIS ST NOM	52 325,42 €	49 881,49 €	49 402,98 €
LOGES-en-JOSAS (LES)	64 906,16 €	60 860,92 €	58 484,68 €
LONGNES	50 976,02 €	47 710,93 €	46 075,54 €
LONGVILLIERS	16 126,86 €	15 358,35 €	15 089,01 €
LOUVECIENNES	274 648,74 €	255 765,76 €	253 187,82 €
MAISONS-LAFFITTE	863 766,16 €	829 357,38 €	821 782,84 €
MAREIL-sur-MAULDRE	CC Gally Mauldre	CC Gally Mauldre	52 557,36 €
MARLY LE ROI	592 344,76 €	561 643,78 €	551 864,01 €

Accusé de réception en préfecture  
 078-287800536-20221019-22-3CA-35GFJ-DE  
 Date de la transmission : 20/10/2022  
 Date de réception préfectorale : 20/10/2022

## Contributions 2023 individualisées des Communes et EPCI

*Pour information*

COMMUNES	Contribution 2023	Contribution 2022	Contribution 2021
MAULE	CC Gally Mauldre	CC Gally Mauldre	198 205,97 €
MAULETTE	41 544,45 €	38 865,83 €	36 214,38 €
MAURECOURT	147 596,36 €	137 858,14 €	136 180,13 €
MENERVILLE	6 877,91 €	6 491,20 €	6 384,67 €
MESNIL LE ROI (LE)	221 361,57 €	211 120,29 €	207 239,76 €
MESNIL-ST-DENIS (le)	239 537,80 €	229 094,28 €	225 852,36 €
MILON-la-CHAPELLE	10 528,11 €	10 114,90 €	9 951,13 €
MITTAINVILLE	20 639,96 €	19 371,06 €	18 761,66 €
MONDREVILLE	12 913,86 €	12 327,94 €	12 167,12 €
MONTAINVILLE	CC Gally Mauldre	CC Gally Mauldre	15 812,86 €
MONTCHAUVET	10 477,29 €	9 801,18 €	9 638,92 €
MONTESSON	560 794,39 €	533 860,23 €	528 989,25 €
MULCENT	3 879,15 €	3 753,27 €	3 562,98 €
NEAUPHLETTE	26 695,71 €	25 266,75 €	25 152,28 €
NOISY-le-ROI	266 895,87 €	252 348,18 €	246 176,49 €
ORCEMONT	34 035,55 €	32 039,89 €	31 413,33 €
ORGERUS	85 856,35 €	80 997,68 €	78 661,99 €
ORPHIN	32 257,83 €	31 094,58 €	30 497,37 €
ORSONVILLE	12 824,95 €	12 252,79 €	12 139,11 €
ORVILLIERS	29 956,98 €	28 461,05 €	26 445,41 €
OSMOY	12 426,07 €	11 647,63 €	11 204,11 €
PARAY DOUAVILLE	8 195,33 €	8 405,00 €	8 688,67 €
PERRAY EN YVELINES (LE)	249 712,02 €	239 372,69 €	237 505,21 €
POIGNY LA FORET	30 521,67 €	29 155,68 €	29 472,78 €
PONTHEVRARD	25 057,99 €	23 451,34 €	22 506,50 €
PRUNAY-en-YVELINES	32 142,68 €	30 312,77 €	29 803,04 €
PRUNAY-le-TEMPLE	13 381,89 €	12 734,77 €	12 642,24 €
RAIZEUX	31 798,12 €	29 899,62 €	29 140,05 €
RAMBOUILLET	1 098 822,41 €	1 039 695,83 €	1 019 113,40 €
RENNEMOULIN	4 478,47 €	4 215,57 €	3 632,93 €
RICHEBOURG	62 276,19 €	55 111,21 €	54 844,08 €

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-2022-1019-22-3CA-35GFI-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

## Contributions 2023 individualisées des Communes et EPCI

*Pour information*

COMMUNES	Contribution 2023	Contribution 2022	Contribution 2021
ROCHEFORT-en-YVELINES	31 758,73 €	30 510,73 €	29 375,58 €
ROSAY	12 081,84 €	11 417,67 €	11 555,56 €
SAINT ARNOULT EN YVELINES	206 906,26 €	199 819,42 €	199 074,93 €
SAINT CYR L'ECOLE	679 110,58 €	622 544,79 €	606 852,42 €
SAINT FORGET	14 977,84 €	14 932,66 €	15 317,21 €
SAINT HILARION	31 912,14 €	30 165,08 €	29 212,62 €
SAINT ILLIERS-la-VILLE	13 629,63 €	13 177,10 €	12 789,87 €
SAINT ILLIERS-le-BOIS	13 817,73 €	13 188,75 €	13 168,56 €
SAINT LAMBERT-des-BOIS	15 983,40 €	15 280,76 €	14 972,71 €
SAINT LEGER EN YVELINES	47 801,44 €	45 238,30 €	44 398,59 €
SAINT MARTIN -de-BRETHENCOURT	21 888,01 €	20 491,24 €	19 580,52 €
SAINT MARTIN-des-CHAMPS	9 842,04 €	9 373,04 €	9 325,80 €
SAINT MESME	32 044,73 €	30 783,09 €	31 392,13 €
SAINT REMY-les-CHEVREUSE	290 060,90 €	276 217,65 €	271 725,66 €
SARTROUVILLE	1 879 729,76 €	1 772 808,94 €	1 736 239,50 €
SENLISSE	17 045,67 €	16 135,56 €	15 358,21 €
SEPTEUIL	84 792,95 €	80 575,78 €	80 437,24 €
SONCHAMP	56 388,19 €	54 281,43 €	53 419,08 €
TACOIGNIERES	35 200,69 €	33 375,93 €	32 930,85 €
TARTRE GAUDRAN	1 640,59 €	1 562,43 €	1 505,57 €
TILLY	16 708,81 €	16 109,50 €	15 832,43 €
TOUSSUS-le-NOBLE	50 027,35 €	47 722,89 €	45 821,91 €
VELIZY VILLACOUBLAY	1 558 003,71 €	1 466 583,67 €	1 405 645,26 €
VERSAILLES	3 612 824,67 €	3 449 974,15 €	3 409 199,50 €
VESINET (LE)	581 020,95 €	550 655,82 €	541 801,16 €
VIEILLE EGLISE-en-YVELINES	23 255,16 €	22 894,67 €	23 291,22 €
VILLETTE	17 186,80 €	16 574,17 €	16 717,91 €
VIROFLAY	603 199,50 €	563 937,24 €	548 055,25 €

EPCI	Contribution 2023	Contribution 2022	Contribution 2021
SISSI BONNIERES	633 737,07 €	602 873,45 €	592 017,19 €
SAINT QUENTIN en YVELINES	8 573 378,93 €	8 162 988,63 €	8 037 020,61 €
SISP PLAISIR	1 560 967,67 €	1 483 152,66 €	1 475 474,45 €
SIVOM ST GERMAIN EN LAYE	3 465 100,47 €	3 296 240,58 €	3 245 966,42 €
CU Grand Paris Seine et Oise	15 699 360,66 €	14 828 121,23 €	14 503 725,69 €
CC Cœur d'Yvelines	1 509 716,24 €	1 430 856,12 €	1 395 056,14 €
CC Gally Mauldre	433 126,98 €	409 700,80 €	

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-3CA-35GFI-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception en préfecture : 20/10/2022

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE RECOUVREMENT  
DE LA CONTRIBUTION DES COMMUNES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE  
COOPERATION INTERCOMMUNALE AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES YVELINES**

Entre

LA COMMUNE DE ..... REPRESENTEE PAR MONSIEUR ....., EN  
QUALITE DE MAIRE (L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DE  
....., REPRESENTEE PAR MONSIEUR ....., EN QUALITE DE PRESIDENT),

d'une part,

et

le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, représenté par Madame  
Suzanne JAUNET, Présidente du Conseil d'administration de l'établissement public,

d'autre part, il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités de recouvrement de la  
contribution au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des  
Yvelines de la commune de ..... (de l'établissement public de coopération  
intercommunale.....).

**Article 2 : Modalités de recouvrement de la contribution au Service départemental  
d'incendie et de secours des Yvelines**

Le versement au profit du Service départemental d'incendie et de secours des  
Yvelines de la contribution due par la collectivité s'effectue mensuellement ou  
trimestriellement ou semestriellement pour la valeur correspondant au 1/12ème ou au  
quart ou à la moitié de la contribution annuelle totale liquidée.

Un titre de recette du montant global de la contribution due par la collectivité, est  
émis par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au début de  
l'exercice comptable.

Le règlement par la collectivité de sa quote-part mensuelle ou trimestrielle ou  
semestrielle s'effectue auprès du Payeur départemental des Yvelines, sis 12 rue de l'Ecole  
des postes à Versailles, comptable du Service départemental d'incendie et de secours des  
Yvelines, à son compte Banque de France Paris ouvert sous le numéro 30001 . 00866.  
C7850000000 / Versailles.

Un exemplaire de l'échéancier des versements à effectuer par la collectivité est  
adressé à cette dernière et au Receveur Municipal ou Syndical dont elle dépend.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-3CA-35GFI-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022



### **Article 3 : Date des versements**

Les versements ont lieu au plus tard **le 1er jour de chaque mois** concerné ou le 1<sup>er</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois du trimestre ou le 1<sup>er</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois du semestre, soit le 1<sup>er</sup> jour de la période concernée (terme à échoir).

Dans le cas où ce jour serait un dimanche ou un jour férié, le versement peut être effectué, au plus tard, le jour ouvré suivant.

### **Article 4 : Prise d'effet de la convention**

Cette convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023, et s'applique à partir de la cotisation 2022.

### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable annuellement, par reconduction expresse.

### **Article 6 : Impossibilité de versement d'une échéance ou retard dans le paiement**

Dans le cas d'une impossibilité de payer l'échéance prévue, la collectivité peut exceptionnellement demander un report au Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines. Ce dernier reste seul à décider de l'octroi de ce moratoire.

Dans le cas où la collectivité interrompt le versement ou verse une partie seulement d'une échéance, le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines procédera au recouvrement de la totalité de la cotisation restant due pour l'année en cours.

### **Article 7 : Dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale**

Si l'établissement public de coopération intercommunale n'est plus en mesure d'assurer le versement du fait de sa dissolution, le montant de la cotisation restant dû sera versé par les communes anciennement membres de cet établissement.

La totalité de la somme restant à payer devra être versée en une seule fois, au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, à défaut pour chacune des dites communes d'approuver et de signer la présente convention.

### **Article 8 : Intégration d'une commune dans un établissement public de coopération intercommunale**

Si la commune intègre un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours, le montant de la cotisation restant dû sera versé par cet établissement.

Accusé de réception en préfecture  
078-28780535-20221019-22-3CA-35GFI-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

La totalité de la somme restant à payer devra être versée en une seule fois, au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, à défaut pour cet établissement public de coopération intercommunale d'approuver et de signer la présente convention.

A ....., LE .....

Le Maire de .....  
(Le Président de .....)

Fait en 2 exemplaires,

A VERSAILLES, LE .....

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de  
secours  
des Yvelines,

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-28780536-20221019-22-3CA-35GFI-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022



**Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 19 octobre 2022

**DELIBERATION N° 22-3CA-36**

**Décision modificative n°1 de l'année 2022**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-7 du Conseil d'administration en date du 09 février 2022 relative au budget primitif 2022 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la délibération n° 22-2CA-25 du Conseil d'administration en date du 29 juin 2022 relative au budget supplémentaire 2022 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 05 octobre 2022 ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

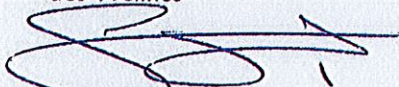
Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-3CA-36GFI-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

**ADOpte** la décision modificative n° 1 de l'exercice 2022.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 19 octobre 2022  
Par <sup>14</sup>voix (dont ~~1~~ pouvoir) pour, ~~2~~ voix contre et ~~3~~ abstention,  
<sup>13</sup> membres titulaires présents votant, ~~1~~ membres suppléants présents votant,  
~~7~~ membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

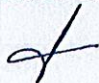
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **20 OCT. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-3CA-36GFI-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022



**Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 19 octobre 2022

**DELIBERATION N° 22-3CA-37**

**Modification des autorisations de programmes et crédits de paiement du  
Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 22-2CA-26 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date 29 juin 2022 relative aux modifications d'autorisations de programme et aux crédits de paiement ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 05 octobre 2022 ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

**MODIFIE** les autorisations de programme, conformément au tableau annexé à la présente délibération,

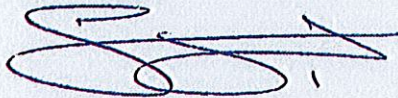
Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-3CA-37GFI-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

**DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°22-2CA-26 du Conseil d'administration en date 29 juin 2022 relative aux modifications d'autorisations de programme et à leurs crédits de paiement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 19 octobre 2022  
Par <sup>14</sup>voix (dont  pouvoir) pour,  voix contre et  abstention,  
<sup>13</sup> membres titulaires présents votant, <sup>1</sup> membres suppléants présents votant,  
<sup>3</sup> membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public  
Affiché à compter du **20 OCT. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,  
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-3CA-37GFI-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

AP/CP du SDIS des Yvelines - Conseil d'administration du 19-10-2022

n° d'opération	Total des crédits de paiement des exercices antérieurs	2021	2022	2023	2024	Total des CP de l'opération
AP 2009-01 : Rénovations extensions bâlimentaires Rénovations extensions	11 353 815 11 353 815	1 174 200 1 174 200	1 331 500 1 331 500	1 450 000 1 450 000	0 0	15 309 515 15 309 515
<b>Total AP 40</b>						
AP 2012-02 Restructurations lourdes Abilis Chevreuse	1 630 440 1 630 440	50 000 50 000	37 000 37 000	0 0	0 0	1 717 440 1 717 440
<b>Total AP 48</b>						
AP 2014-02 : Plateforme logistique MOE Plateforme logistique Travaux Plateforme logistique Systèmes d'information Matériels logistiques et techniques	473 400 6 770 160 13 300 862 377 8 119 237	32 000 68 500 0 0 100 500	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	505 400 6 838 660 13 300 862 377 8 219 737
<b>Total AP 54</b>						
AP 2015-01 : Travaux de ravalement des Centres de secours Travaux de ravalement des Centres de secours	1 226 000 1 226 000	0 0	0 0	1 500 000 1 500 000	1 500 000 1 500 000	4 226 000 4 226 000
<b>Total AP 55</b>						
AP 2016-01 : Travaux de VRD multistates Travaux de VRD multistates	1 394 000 1 394 000	169 000 169 000	380 000 380 000	530 000 530 000	0 0	2 473 000 2 473 000
<b>Total AP 56</b>						
AP 2016-02 : Adaptation des cuisines et réfectoires multistates Adaptation des cuisines et réfectoires multistates	452 700 452 700	13 000 13 000	80 000 80 000	100 000 100 000	0 0	645 700 645 700
<b>Total AP 57</b>						
AP 2016-03 : Plateaux techniques Plateaux techniques	1 589 300 1 589 300	1 177 000 1 177 000	643 000 643 000	1 864 860 1 864 860	3 000 3 000	5 276 960 5 276 960
<b>Total AP 58</b>						
AP 2016-04 : Opération de restructuration des CIS conduites en partenariat avec le Conseil Départemental des Yvelines Opération de restructuration des CIS conduites en partenariat avec le Conseil Départemental des Yvelines	4 800 4 800	0 0	0 0	0 0	0 0	4 800 4 800
<b>Total AP 59</b>						
AP 2016-05 : Raccordement des sites du Sdis au réseau de fibre optique du Conseil départemental Raccordement des sites du Sdis au réseau de fibre optique du Conseil départemental	2 297 000 2 297 000	0 0	0 0	0 0	0 0	2 297 000 2 297 000
<b>Total AP 60</b>						
AP 2016-06 : Regroupement des salles opérationnelles Regroupement des salles opérationnelles (travaux) Regroupement des salles opérationnelles (réseaux et équipements informatiques)	2 425 200 173 620 2 598 820	5 000 0 5 000	10 000 0 10 000	0 0 0	0 0 0	2 440 200 173 620 2 613 820
<b>Total AP 61</b>						
AP 2017-02 : Sécurisation des sites Sécurisation des sites : travaux et équipements généraux (y compris études) Sécurisation des sites : équipements informatiques et de transmission (y compris études)	1 522 400 1 522 400	0 0	0 0	0 0	0 0	1 522 400 1 522 400
<b>Total AP 63</b>						
AP 2021-01 : Sécurité et protection Sécurité et protection	0 0	1 038 000 1 038 000	1 690 000 1 690 000	500 000 500 000	0 0	3 226 000 3 226 000
<b>Total AP 64</b>						
AP 2022-01 : NexSIS Travaux bâlimentaires NexSIS Raccordement NexSIS	0 0 0	0 0 0	350 000 964 300 1 314 300	0 0 0	0 0 0	350 000 964 300 1 314 300
<b>Total AP 65</b>						
AP 2022-02 : Pôle d'excellence SUAP Pôle d'excellence SUAP - Travaux bâlimentaires	0 0	0 0	50 000 50 000	1 200 000 1 200 000	200 000 200 000	1 450 000 1 450 000
<b>Total AP 66</b>						
<b>TOTAL</b>	<b>32 188 512 €</b>	<b>3 724 700 €</b>	<b>5 535 800 €</b>	<b>14 894 860 €</b>	<b>2 003 000 €</b>	<b>50 296 672 €</b>

Ce tableau ne reprend que les AP mouvementées à partir de 2021



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 19 octobre 2022

### DELIBERATION N° 22-3CA-38

#### Admission en non-valeur de créances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 05 octobre 2022 ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

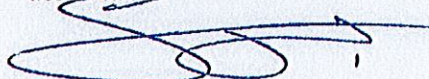
**DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, listées dans le tableau annexé à la présente délibération, pour un montant total de 7 935,10 €.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 19 octobre 2022

Par <sup>14</sup>voix (dont  pouvoir) pour,  voix contre et  abstention,  
13 membres titulaires présents votant, 1 membre suppléant présent votant,  
3 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET


Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **20 OCT. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

  
Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-3CA-38GFI-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022



Créances éteintes et Admission en non-valeur 2022			
Listes	Montant	Objet de la liste	Imputation
	1 032,00	Créances éteintes	6542
5660070111	6 903,10	Demande Admission en Non Valeur	6541
	7 935,10		

### Admission en Non-Valeur

EDITION HELIOS  
Présentation en non valeurs  
arrêtée à la date du 03/08/2022  
078090 P.DEP YVELINES  
07400 - SDIS YVELINES

Exercice 2022

Numéro de la liste 5660070111

12 pièces présentes pour un total de 6903,1

Catégories et	Personne phy:	8 Pièces pour	6902,58
	Personne mor	1 Pièces pour	0,09
	Personne mor	3 Pièces pour	0,43
Catégories de	autres prestai	1 Pièces pour	918
	autres produi	3 Pièces pour	0,86
	autres produi	5 Pièces pour	5983,81
	Dotations	3 Pièces pour	0,43
Motifs de pré-	Poursuite san:	5 Pièces pour	6901,71
	RAR Inférieur	7 Pièces pour	1,39
Tranches de n	Inférieur stric	7 Pièces pour	1,39
	Supérieur ou r	2 Pièces pour	1351,71
	Supérieur ou r	3 Pièces pour	5550
	Supérieur ou r	0 Pièces pour	0
Exercice de P.	2022	1 Pièces pour	0,3
	2021	8 Pièces pour	6902,66
	2020	1 Pièces pour	0,03
	2019	1 Pièces pour	0,1
	2017	1 Pièces pour	0,01

Nature Juridic	Exercice pièce	Référence de N° ordre	Imputation bu	Code Service	Nom du redev	Objet pièce	Etab. Geo	Montant rest:	Motif de la présentation
Particulier	2021	T-561	1	7788--	CAMARA Issa	107		3150	Poursuite sans effet
Collectivité te	2020	T-128	1	7474--	CNE MAIRIE E	305		0,03	RAR Inférieur seuil poursuite
Collectivité te	2021	T-241	1	7474--	COM BULLIOT	305		0,1	RAR inférieure seuil poursuite
Collectivité te	2022	T-52	1	7474--	COMMUNE D	305		0,3	RAR inférieure seuil poursuite
Particulier	2021	T-562	1	7788--	EL HADI Moha	107		1300	Poursuite sans effet
Particulier	2021	T-1100	1	7061--	LAROUCI Amé	94		918	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-954	1	70878--	MARMIN Yara	102		0,01	RAR inférieure seuil poursuite
Particulier	2021	T-1074	1	70878--	ODIAU Eric	102		0,76	RAR inférieure seuil poursuite
Particulier	2021	T-442	1	7788--	RICHEZ Yoann	107		433,71	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-556	1	7788--	WEISDORF Pa	107		0,1	RAR inférieure seuil poursuite
Société	2021	T-554380111:	1	--	WEX FLEET FR	102		0,09	RAR inférieure seuil poursuite
Particulier	2021	T-424	1	7788--	ZABOT Kamel	107		1160	Poursuite sans effet
TOTAL								6903,1	

Accusé de réception en préfecture  
078-267800536-20221019-22-3CA-38GF1-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

Redevable	Principaux actes et diligences
CAMARA Issa	est en prison. Pas de revenus- 1 seul compte bancaire ouve
	2 SATD bancaires sans provision
EL HADI Mohamed	Pas d'employeur connu. Phase comminatoire auprès d'un huissier privé
	3 comptes bancaires ouverts. 6 SATD bancaires tentées
LAROUCI Amhd	Pas d'employeur connu
	1 compte bancaires ouvert. 3 SATD bancaires tentées
RICHEZ Yoann	Pas d'employeur connu
	1 compte bancaires ouvert. 4 SATD bancaires tentées. Versements reçus via les saisies
ZABOT Kamel	Pas d'employeur connu. Phase comminatoire auprès d'un huissier privé
	1 compte bancaires ouvert. 2 SATD bancaires tentées

#### Créances éteintes

Créances éteintes SDIS 2022					
Exercice	N° Titre	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant	Motif de la créance éteinte
2021	718	ALAUDAE FRANCE SECOURISME SECURITE	FCT 2021 ALAUDAE E01 JURY SSIAP 1ER SEM 21	1 032,00	Liquidation judiciaire – Clôture pour insuffisance d'actifs
		TOTAL		1 032,00	

Accusé de réception en préfecture  
078-287800538-20221019-22-3CA-38GFI-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022



**Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 19 octobre 2022

**DELIBERATION N° 22-3CA-39**

**Mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par le  
Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines : adoption de  
l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 21-2CA-29 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines en date 26 mai 2021 relative à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) par le SDIS ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-56 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date 06 octobre 2021 relative au report de l'entrée dans le processus de l'expérimentation du compte financier unique au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** la délibération n° 22-2CA-27 relative à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) par le SDIS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** la convention établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et l'Etat en date du 26 août 2022 relative à l'expérimentation du compte financier unique ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 05 octobre 2022 ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

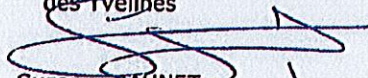
Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-3CA-39GFI-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

**ADOpte** l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 en remplacement de l'instruction budgétaire et comptable M61.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 19 octobre 2022  
Par <sup>14</sup> 14 voix (dont  pouvoir) pour,  voix contre et  abstention,  
<sup>13</sup> 13 membres titulaires présents votant, <sup>1</sup> 1 membre suppléant présent votant,  
<sup>3</sup> 3 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **20 OCT. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221019-22-3CA-39GFI-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

**ACTES REGLEMENTAIRES DU  
SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES YVELINES**



-----  
la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2022-039 DU 20 SEPTEMBRE 2022**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2021-159 DU 12 OCTOBRE 2021**  
**RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022**  
**DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE PLAISIR**  
**AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL**  
**D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016170-0001 du 18 juin 2016 portant modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017264-0001 du 21 septembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018085-0003 du 26 mars 2018 constatant la substitution de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines au sein du Syndicat Intercommunal du Centre de Secours de Plaisir,

**VU** la délibération du syndicat Intercommunal du Centre de Secours de Plaisir en date du 28 juin 2018 engageant sa dissolution compte tenu que la prise en charge du contingent incendie a été transférée aux deux établissements publics,

**VU** le mail en date du 4 juillet 2022, de la Préfecture des Yvelines, actant de l'accord de la Préfecture et de la Direction Générale des Finances Publiques pour un versement direct de la contribution de la Commune de Plaisir par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, et de la contribution des Communes de Beynes et Thiverval Grignon par la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines,

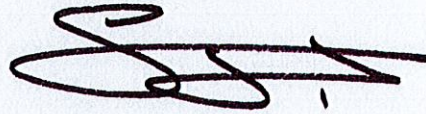
**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de l'établissement public de coopération intercommunale du Syndicat Intercommunal d'Incendie et de Secours de Plaisir au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est annulée par subrogation de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET



-----  
la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2022-040 DU 20 SEPTEMBRE 2022  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2021-162 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017264-0001 du 21 septembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018085-0003 du 26 mars 2018 constatant la substitution de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines au sein du Syndicat Intercommunal du Centre de Secours de Plaisir,

**VU** la délibération du syndicat Intercommunal du Centre de Secours de Plaisir en date du 28 juin 2018 engageant sa dissolution compte tenu que la prise en charge du contingent incendie a été transférée aux deux établissements publics,

**VU** le mail en date du 4 juillet 2022, de la Préfecture des Yvelines, actant de l'accord de la Préfecture et de la Direction Générale des Finances Publiques pour un versement direct de la contribution des Communes de Beynes et Thiverval Grignon par la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines,

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de la contribution relative au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2022 de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines est augmenté de la part correspondant aux Communes de Beynes et Thiverval Grignon.  
Le montant de la contribution pour 2022 est porté de 1 430 856,12€ à 1 731 466,42€.

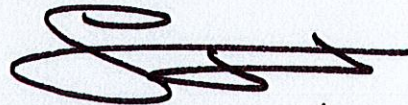
Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220920-ARRETE2022-040-AR  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022



Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220920-ARRETE2022-040-AR  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022



-----  
la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N°2022-041 DU 20 SEPTEMBRE 2022**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2021-161 DU 12 OCTOBRE 2021**  
**RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022**  
**DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN EN YVELINES**  
**AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL**  
**D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015138-0001 du 18 mai 2015 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (composée des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux) et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien (composée des communes de Plaisir, Les Clayes-sous-Bois et Villepreux) étendu aux communes de Maurepas et de Coignières,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016170-0001 du 18 juin 2016 portant modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018085-0003 du 26 mars 2018 constatant la substitution de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines au sein du Syndicat Intercommunal du Centre de Secours de Plaisir,

**VU** la délibération du syndicat Intercommunal du Centre de Secours de Plaisir en date du 28 juin 2018 engageant sa dissolution compte tenu que la prise en charge du contingent incendie a été transférée aux deux établissements publics,

**VU** le mail en date du 4 juillet 2022, de la Préfecture des Yvelines, actant de l'accord de la Préfecture et de la Direction Générale des Finances Publiques pour un versement direct de la contribution de la Commune de Plaisir par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

**A R R E T E :**

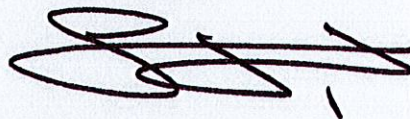
Article 1<sup>er</sup> : Le montant de la contribution relative au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2022 de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines est augmenté de la part correspondant à la Commune de Plaisir.

Le montant de la contribution pour 2022 est porté de 8 162 988,63€ à 9 345 531€.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION  
DU COMITE TECHNIQUE

ARRETE N° 2022-043

**La Présidente du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;  
**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
**VU** la loi n°84-53 du 26 juillet 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
**VU** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;  
**VU** l'arrêté n° AD-2021-376 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Président du Conseil Départemental des Yvelines désignant Madame Suzanne JAUNET pour présider, en ses lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;  
**VU** la délibération n°21-3CA-32 DJA du 8 juillet 2021 portant installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;  
**VU** le procès-verbal des élections des représentants du personnel au Comité technique du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en date du 6 décembre 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du Comité technique est fixée comme suit :

**A – Représentants de l'établissement public, désignés par la Présidente du Conseil d'administration :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Présidente : Madame Suzanne JAUNET	Monsieur Michel LÉBOUC
Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER	Monsieur Julien CHAMBON
Monsieur Sylvain THURET	Madame Marie-Hélène AUBERT
Colonel Stéphane MILLOT	Colonel Frédéric LELIEVRE
Lieutenant-colonel Benoit LEGIER	Lieutenant-colonel Aymeric ARNOULD
Colonel Jean-Baptiste CASSIER	Lieutenant-colonel Jean-Christophe ETCHEBERRY
Lieutenant-colonel Nicolas TASSILE	Lieutenant-colonel Sébastien PETITJEAN
Lieutenant-colonel Bertrand DOUVILLE	Madame Elisa SAINSON

**B – Représentants du personnel :**

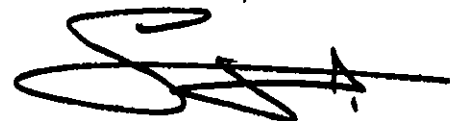
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Monsieur Thierry BUCHE UNSA territoriaux CGT SDIS 78	Monsieur Karim MOUSSAOUI UNSA territoriaux CGT SDIS 78
Monsieur Grégory CHAILLOU UNSA territoriaux CGT SDIS 78	Monsieur Yann NESTOUR UNSA territoriaux CGT SDIS 78
Monsieur David SAQUET UNSA territoriaux CGT SDIS 78	Monsieur Rémy LAURENS UNSA territoriaux CGT SDIS 78
Monsieur Pierre RUIZ-DUPONT Syndicat autonome SPP PATS SDIS 78	Monsieur Sébastien MALLEVRE Syndicat autonome SPP PATS SDIS 78
Monsieur Jérémy COURTEL Syndicat autonome SPP PATS SDIS 78	Monsieur Vincent MARTINS Syndicat autonome SPP PATS SDIS 78
Monsieur Yannick TENESI SNSPP PATS 78	Monsieur Lionel CHATILLON SNSPP PATS 78
Monsieur Franck LANSOY SNSPP PATS 78	Monsieur Julien DIBELLONIO SNSPP PATS 78
Monsieur Nicolas GRANIER Avenir secours CFE CGC	Madame Agnès FOUQUE Avenir secours CFE CGC

**Article 2 :** L'arrêté n° 2022-015 du 11 avril 2022 fixant la composition du comité technique est abrogé.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le **20 OCT. 2022**

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines,



Suzanne JAUNET